

le passe murailles

Publication du Genepi



- [Les Sages ferment les yeux sur la prolétarianisation des prisonniers] page 9
- [Les murs ont des oreilles mais qui a le droit d'ouvrir la bouche ?] page 20
- [L'action culturelle en prison, un outil de réintégration au monde] page 27

La vocation du Genepi est de participer au décloisonnement de la prison en établissant un lien entre les détenus et le monde extérieur.

Le Genepi est sans affiliation politique ni religieuse.
Il est indépendant de toute institution quant à sa réflexion et ses prises de position.

Le Genepi, association citoyenne, attachée au respect des Droits de l'Homme, a le devoir de rendre compte de leurs violations éventuelles.

Le Genepi est constitué d'étudiants y exerçant leur citoyenneté. La Justice étant rendue notamment en leur nom, le Genepi se réserve le droit de faire part de ses réflexions auprès des citoyens et de leurs représentants.

Le Genepi considère que toute peine doit nécessairement permettre la réinsertion dans la société.

Le Genepi est opposé à toute peine et tout traitement inhumains ou dégradants. Il est opposé à la peine de mort.

Le Genepi contribue à l'exercice du droit au savoir des personnes incarcérées.

Dans toutes ses activités, le Genepi est indifférent au passé pénal des personnes incarcérées.

La qualité des interventions du Genepi nécessite la plus grande concertation avec les différents partenaires concernés.

Dans le cadre de l'information et de la sensibilisation du public, le Genepi rappelle que son devoir de témoignage s'accompagne du souci de la plus grande honnêteté.

La diversité de provenance des étudiants qui composent le Genepi est un atout majeur de la qualité de son action.

L'action du Genepi nécessite la formation des membres de l'association.

L'action au sein du Genepi est indissociable d'une réflexion sur le système pénal et judiciaire.

La réflexion sur l'action et la politique du Genepi doit être permanente et menée par ses membres.

Le Genepi rappelle que le *Passe-Murailles* se veut un espace de réflexion et de débat. À ce titre, les propos tenus dans cette revue n'engagent que leurs auteurs.

La rédaction d'articles dans la revue du Genepi, notre *Passe-Murailles*, est ouverte à tous les bénévoles, et, au-delà, à toutes les personnes qui gravitent autour de notre association : anciens, amis et soutiens de longue date ou non.

Nous invitons particulièrement les personnes privées de liberté à nous écrire, à nous envoyer des illustrations, et à noircir les pages du *Passe-Murailles*. Nous vous invitons à faire respecter une liberté d'expression qui vous est trop souvent refusée. Nous voulons d'une revue dont tous puissent se saisir. Nous voulons une revue vivante qui soit un haut-parleur pour ceux que la société refuse trop souvent d'entendre.

Le *Passe-Murailles*, comme son nom l'indique, doit nous aider à franchir les murs. Si vous êtes incarcéré, la revue vous parviendra de façon libre et gratuite.

Envoyez nous vos coordonnées par courrier ou transmettez-les aux Génépistes que vous rencontrerez.

Passe-Murailles n° 56
Septembre / Octobre 2015

Directrice de publication : Gabrielle Ripplinger
Responsable éditorial : Ahmed Kourdi
Rédactrice en chef : Claire van den Bogaard

Comité de rédaction : Gabrielle Ripplinger, Ahmed Kourdi, Claire van den Bogaard, Charlene Cuartero-Saez, Fanny Méricot, Hugo Avvenire.

Mise en page : Claire vd Bogaard

Impression : Estimprim

N° ISSN : 1954-2356 - Dépôt légal à parution



Avec le soutien de



Sonnez hautbois résonnez musettes, c'est la rentrée. L'occasion pour nous d'étreindre nos plumes flambant neuves sur les pages de ce nouveau numéro du *Passe-Murailles* pour continuer encore et toujours de lutter, de nous indigner, de nous questionner.

L'heure pour nous de souhaiter la bienvenue aux nouveaux bénévoles, lecteurs et rédacteurs et de leur souhaiter de s'épanouir dans cette année de militantisme, d'engagement et de luttes qui s'ouvre à eux. L'heure pour les anciens de recevoir nos remerciements pour tout ce chemin déjà parcouru ensemble et pour celui qu'il reste à tracer.

L'heure, également, d'envisager les perspectives pour l'avenir : alors que nous nous apprêtons à souffler une quarantième bougie, que reste-t-il de nos combats ? Quelques photos, vieilles photos, de notre jeunesse, bien sûr ; un engagement qui ne faiblit pas, sans doute ; un certain espoir dans le regard, peut-être ; mais surtout de nombreuses évolutions, marquées entre autres, ces dernières années, par un objet social dont nous tirons grande fierté, notamment devant ses détracteurs : le décloisonnement des institutions carcérales.

Celui-ci donne du sens, chaque jour, à notre passage entre les murs, à nos tentatives pour redonner une visibilité à celles et ceux que l'on a depuis bien longtemps écarté du débat public, à notre volonté de sans cesse affûter notre regard sur les questions que nous pose ce monde de silence. Si le Sénat lui-même, dans son rapport de juin 2000, évoque les prisons françaises comme les « *oubliettes de la société* »¹, c'est bien que le secret qui

entoure le monde pénitentiaire reste d'une prégnance redoutable.

Sans doute est-ce à nous de briser l'omerta ou tout au moins d'initier un mouvement vers la réappropriation d'une parole qu'en 2010, nous définissions comme prisonnière². Les premières lignes de notre charte le réaffirment : le Genepi a vocation à établir « *un lien entre les détenus et le monde extérieur* ».

Alors quel thème, plus que celui de la parole en détention, peut mieux incarner cet objectif ? En effet, parler, c'est témoigner, faire exister une réalité souvent méconnue de part et d'autre des murs. C'est donner corps à cette réalité, lui permettre de prendre la place qu'elle mérite dans le débat sociétal, place qui lui est bien souvent refusée.

En outre, parler, c'est penser, comme nous le rappelait déjà Merleau-Ponty en 1960 : « *pensée et parole s'escomptent l'une l'autre [...] Elles sont relais, stimulus l'une pour l'autre* »³. Donner libre cours à une parole, c'est donc permettre à celui qui l'émet de penser, de s'exprimer, d'être. C'est donner corps et forme à la lutte.

Ainsi, nous souhaitons que pour ce numéro, peut-être plus que pour les autres, le *Passe-Murailles* se fasse porte-voix, relai, bref, Casse-Murailles.

Gabrielle Ripplinger,
présidente du Genepi

1. Rapport de commission d'enquête n° 449 (1999-2000) de MM. Jean-Jacques Hystet et Guy-Pierre Cabanel, fait au nom de la commission d'enquête, déposé le 29 juin 2000.

2. « Une parole prisonnière », prise de position portée par les groupes de Fresnes, Villepinte et la Santé, Assises de Bordeaux, 2010.

3. Maurice Merleau-Ponty, *Signes*, Paris, Gallimard, 1960, p. 33.

Passe-Murailles

#56

le sommaire



actualités

pages 5-9

courrier des lecteurs

page 10

dossier

pages 11-35

voix captives

pages 36-37

prisons d'ailleurs

pages 38-40

culture

pages 41-42

Réforme du droit des étrangers : (Big) Préfeteur is watching you

Le 19 juin 2015, le gouvernement déclarait son intention d'appliquer la procédure accélérée au projet de loi relatif au droit des étrangers en France, ce qui a permis son adoption en première lecture par l'Assemblée nationale le 23 juillet. Cette précipitation, défavorable à tout dialogue, illustre tristement la volonté du gouvernement de maintenir ces sujets hors du débat public. La loi qui en résulte s'inscrit dans la continuité des réformes du droit des étrangers ayant lieu depuis dix ans, obsédées par la sécurité, la peur de l'autre et la systématisation de l'enfermement. Elle contribue de plus à la segmentation et à la complexification d'un droit déjà touffu et inaccessible, quand la logique voudrait, au nom de l'application concrète de la règle de droit, que l'on tende vers une simplification du fond comme de la forme du droit des étrangers.

Présentée comme favorable et plus respectueuse des droits des étrangers, cette loi s'avère en définitive extrêmement hostile, en renforçant les pouvoirs préfectoraux et en

fragilisant toujours un peu plus l'accès au juge. Entre mieux protéger les droits des migrants et lutter contre l'immigration irrégulière, le législateur a clairement fait le choix de la seconde option, aboutissant ainsi à une loi marquée par un discours sécuritaire et technocrate, où les objectifs de rendement et d'efficacité dans les expulsions priment sur le respect des considérations humaines les plus fondamentales. Cette précarisation des étrangers vivant en France, associée à une complexification des démarches, aboutit à un système totalement déséquilibré où l'étranger ne peut que regarder, presque impuissant, une administration omnipotente et omniprésente décider de son sort d'une manière partielle et arbitraire.

DES POUVOIRS DE POLICE RENFORCÉS AU SERVICE D'UN PRÉFET TOUT PUISSANT

Dans l'objectif affiché d'augmenter la « productivité » des mesures d'éloignement – terme hautement contestable lorsqu'il s'agit de parler d'êtres humains –, de nouveaux outils ont été mis en place : un recours contre les Obligations de quitter le territoire français (OQTF) moins efficaces *via* des procédures accélérées, ainsi que le remaniement total des Assignations à résidence (AAR) et Interdictions du territoire français (ITF). Alors que les AAR devraient être la norme en lieu et place de l'enfermement, ces dernières ont été assorties de tellement de contraintes qu'elles sont désormais simi-

laires à un enfermement en Centres de rétention administrative (CRA). Les OQTF ont quant à elles désormais la possibilité d'être assorties d'une interdiction de séjour en Europe et/ou en France de trois ans, et équivalent à un véritable bannissement. L'interdiction de circuler en France (mesure visant surtout les Roumains) porte une atteinte suprême au droit et idéaux européens.

L'article 25 de cette loi franchit quant à lui toutes les lignes rouges relatives au respect de la vie privée : les préfets pourront requérir des informations et consulter les données relatives aux étrangers auprès d'une liste variée (et hautement questionnable) d'interlocuteurs : administrations fiscales, établissements scolaires, sécurité sociale, fournisseurs d'énergie, de télécommunication et d'internet. Ces informations seront utilisées aussi bien pour s'assurer de la véracité des demandes de titres de séjour que pour en contester la légitimité une fois celles-ci délivrées.

En effet, l'accès au titre de séjour est lui aussi soumis à des conditions toujours plus complexes et laissées à la libre appréciation des préfets, sans aucune garantie d'objectivité. Une fois accordé, le titre de séjour peut donc être remis en question à n'importe quel moment par le préfet, et les personnes doivent pouvoir justifier en tout temps qu'elles remplissent encore les conditions leur ayant permis d'obtenir le titre



de séjour, sous peine d'expulsion. Ces possibilités de contrôles alliées à un accès quasi-généralisé aux informations personnelles soumettent bel et bien les étrangers au contrôle arbitraire et omniprésent d'une administration contre laquelle les recours sont impossibles.

UN ACCÈS AU JUGE ET AU DROIT DE PLUS EN PLUS ILLUSOIRE

L'accès au juge et à l'assistance juridique reste toujours aussi parcellaire. Le délai de quatre jours avant de saisir le juge des libertés et de la détention (JLD) en zone d'attente (ZA) est resté le même, bien que la moyenne de la détention soit de 48 heures à Orly et de trois jours dans les autres aéroports. L'Anafé reste considérée par le gouvernement comme l'association fournissant une aide juridique suffisante à tous les migrants retenus en ZA, quand bien même les moyens de l'association sont extrêmement restreints, et rien n'a conséquemment été prévu dans la loi concernant les permanences gratuites d'avocats. De plus, une grande partie des OQTF devront désormais être contestées dans un délai de sept jours (au lieu de trente précédemment), quant aux OQTF sans départ volontaire, le

délai de 48 heures pour les contester rend toute saisine d'un juge quasiment impossible.

Selon les termes de l'Anafé, « *le JLD doit cesser d'être perçu comme un grain de sable dans la machine à enfermer et à expulser, il doit être restitué dans son rôle de gardien des libertés*

individuelles ».

Son rôle est de plus compromis par la délocalisation des audiences directement en ZA, procédé validé le 9 septembre 2015 par la Cour de Cassation, en dépit des risques de dérive que ce dispositif comporte (atteinte aux principes d'équité, de publicité des débats, d'impartialité et de droits de la défense). Cela contribue de manière manifeste à un isolement accru des étrangers, et tout spécialement, de ceux placés en zone d'attente, zone d'ombre et de non-droits la plus totale.

UNE LOI RENFORÇANT LES DÉSÉQUILIBRES

La carte de séjour pluriannuelle et la refonte du Contrat Accueil Intégration (CAI) sous une forme contractualisée contribuent à la précarisation des étrangers et à l'inversion de la logique stabilité / intégration.

La carte de séjour sera l'aboutissement d'un parcours long et complexe, sujette à un possible retrait à tout moment, ce qui au final n'entraîne ni la rationalisation du processus ni une diminution du nombre de passages en préfecture souhaitées par le gouvernement ; son obtention, comme son retrait, restent de plus soumis à l'arbitraire

des autorités préfectorales. La précarisation des étrangers est de surcroît renforcée par l'absence de passage automatique de la carte pluriannuelle au titre de résident. À ceci s'allie la contractualisation du CAI, refondu de manière à assujettir l'obtention de la carte de séjour au respect des obligations du contrat, obligations destinées à favoriser l'intégration (formations, etc.), quand la logique suggérerait au contraire de considérer la stabilité du séjour comme un primo-facteur favorisant l'intégration, comme souligné par la Commission nationale consultative des droits de l'Homme.

Cette logique contractuelle, combinée à une « *gestion des flux migratoires* » marquée par une terminologie commerciale et productiviste, est dans la parfaite continuité des politiques migratoires française et européenne des dernières décennies. Marquées par une frénésie sécuritaire croissante et l'obsession récurrente de maîtrise et rejet des flux migratoires *via* la précarisation du séjour, ces trente dernières années ont poussé à l'extrême la stigmatisation de l'étranger en France. Cette dernière réforme du Ceseda ne fait que renforcer un système où l'étranger est placé dans une situation de faiblesse et d'infantilisation, dépendant des autorités préfectorales et ne pouvant que rarement demander à faire valoir ses droits devant un juge, lesquels droits sont, du fait d'une catégorisation croissante, de plus en plus complexes à comprendre.

Charline Becker,
vice-présidente du Genepi,
chargée de la sensibilisation du public

France, terre d'asile ?

La loi relative à la réforme de l'asile a été promulguée le 29 juillet 2015. La France est le deuxième pays le plus sollicité de l'Union européenne par les demandeurs d'asile, derrière l'Allemagne. Selon les données collectées par l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA), 58 000 demandes d'asile ont été déposées au cours de l'année 2013 en France. Seules 16 % d'entre elles ont reçu l'agrément de l'OFPRA, 27 % en tout après intervention de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA)¹.

La démarche de réforme du droit d'asile apparaît aujourd'hui indispensable. Plusieurs indicateurs attestent que le système est aujourd'hui « *à bout de souffle* ». En effet, le nombre de demandeurs d'asile a presque doublé en sept ans ; les dispositifs d'hébergement sont saturés et ne répondent plus à l'urgence de la situation ; enfin, les délais de traitement sont en moyenne de deux ans ou plus.

La démarche de réforme du droit d'asile apparaît aujourd'hui indispensable. Plusieurs indicateurs attestent que le système est aujourd'hui « à bout de souffle ». En effet, le nombre de demandeurs d'asile a presque doublé en sept ans ; les dispositifs d'hébergement sont saturés et ne répondent plus à l'urgence de la situation ; enfin, les délais de traitement sont en moyenne de deux ans ou plus.

LES MODIFICATIONS PRÉVUES PAR LA RÉFORME

Le but de cette loi est de ramener de deux ans à neuf mois (en 2017) le délai des réponses, par le biais d'une simplification des procédures et un renforcement des moyens de l'OFPRA qui octroie la qualité de réfugié, ainsi que de la CNDA, qui statue sur les recours. Ce délai pourra être raccourci à trois mois dans les procédures accélérées.

Ainsi, pour des raisons de rapidité, la nouvelle loi modifie la procédure d'enregistrement de la demande d'asile et remplace la procédure prioritaire par :

- une procédure accélérée destinée à

permettre un traitement rapide des demandes manifestement infondées (lorsque la demande est fondée sur de faux documents d'identité par exemple). Ce nouveau système provoque la crainte des associations d'aide aux réfugiés qui voient par là non un moyen de renforcement de la protection des demandeurs d'asile mais un contrôle sécuritaire et un total manque de confiance envers les demandeurs.

- une procédure d'irrecevabilité, relatif par exemple aux demandes émanant de personnes bénéficiant déjà d'une protection par un autre État.

La CNDA demeure compétente en ce qui concerne l'examen



des recours – qui deviennent suspensifs pour tous les demandeurs. La Cour doit désormais statuer dans un délai de cinq mois, voire de cinq semaines avec un juge unique pour les procédures accélérées.

L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) devient responsable des conditions de vie du demandeur² : il gère les allocations pour demandeurs d'asile (jusqu'ici versées par Pôle emploi) et attribue les places d'hébergement. Cependant, en cas de refus du demandeur d'asile de l'hébergement proposé par l'OFII, ce dernier pourra se voir retirer son allocation³. Enfin, l'accès au marché du travail pourra lui être autorisé au bout de neuf mois.

Un autre objectif de la loi est d'améliorer les conditions d'accueil : en effet, et ce malgré l'ouverture de nouvelles places en centre d'accueil (passées de 5 200 places en 2001 à près de 25 000 en 2014), les infrastructures demeurent insuffisantes. La multiplication de campements sauvages de migrants, notamment à Paris et à Calais, a conduit le ministre

de l'Intérieur, Bernard Cazeneuve, à annoncer mi-juin 4 000 places d'hébergement supplémentaires pour les demandeurs d'asile d'ici courant 2016, qui s'ajouteraient aux 4 200 déjà promises pour la fin 2015. Il s'est aussi engagé à augmenter les effectifs de l'OFPPA.

En outre, en application de la législation européenne, l'entretien personnel du demandeur d'asile à l'OFPPA devra être retranscrit et pourra s'effectuer en présence d'un avocat ou d'un représentant d'une association de défense des droits de l'Homme. À l'issue de l'entretien, l'attestation de demande d'asile délivrée vaudra « autorisation provisoire de séjour ».

Un nouveau motif de refus ou de mise à fin du statut de réfugié a été introduit : lorsqu'il existe des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de la personne concernée constitue une menace grave pour la sûreté de l'État, ou lorsque la personne concernée a été condamnée en France pour acte de terrorisme, crime ou pour un autre délit puni de dix ans d'emprisonne-

ment, et que sa présence constitue une menace grave pour la société.

Enfin, les déboutés de l'asile continuent de se voir notifier une obligation de quitter le territoire français (OQTF) à l'issue du rejet définitif de leur demande mais le délai de recours prévu contre cette mesure d'éloignement serait de sept jours contre trente jours actuellement.

Claire vd Bogaard,
rédactrice en chef
du *Passe-Murailles*

1. Selon la Coordination française pour le droit d'asile (CFDA), ce fort taux de rejet est « souvent le produit d'une interprétation contestable des textes relatifs au droit d'asile par les institutions, mais aussi la conséquence des difficultés administratives, juridiques, matérielles, linguistiques, médicales et/ou psychologiques des demandeurs d'asile à exposer pleinement leurs craintes en cas de retour vers leurs pays d'origine. », Analyse du projet de loi relatif à la réforme du droit d'asile, avril 2015.

2. La CFDA rappelle qu'attribuer autant de compétences à un organisme sous la tutelle du ministère de l'Intérieur entretient une confusion dangereuse entre les missions d'accueil, de protection et les activités de surveillance et de contrôle d'une population.

3. « Un demandeur d'asile qui refuserait ce cadre contraignant d'hébergement directif s'exposerait ainsi à la privation du bénéfice des conditions matérielles d'accueil (hébergement, allocation de subsistance, accompagnement juridique et social). De plus, le texte ne prévoit pas les situations fréquentes de personnes bénéficiant d'une solution d'hébergement auprès de proches. Faudra-t-il qu'elles y renoncent et qu'elles accroissent la liste des personnes sollicitant un CADA pour espérer disposer d'une allocation et d'un accompagnement ? », CFDA, Op. cit.

Les Sages ferment les yeux sur la prolétarianisation des personnes détenues

Communiqué du Genepi
30 septembre 2015

Il n'y a point de travail hon-
teux, sauf en prison. Le
Genepi, association militant
pour le décroisement des
institutions carcérales par la
circulation des savoirs, ne
peut qu'être déçu par la déci-
sion rendue par le Conseil
constitutionnel, le 25 septem-
bre 2015, à propos du cadre
juridique de l'acte d'engage-
ment en prison.

En effet, les Sages affirment
à l'issue d'un raisonnement ellip-
tique que la définition des condi-
tions de travail des personnes détenues
par le chef d'établissement
pénitentiaire n'est pas contraire à la
Constitution.

Population sous-employée,
sous-payée, sans protection contre
les accidents du travail ou le licenciement,
sans droit de grève ni de se
syndiquer, c'est à cela que le Conseil
constitutionnel a dit oui. On est bien
loin du standard du travail en France.

Ces conditions de travail se
maintiennent alors même que les
Règles Pénitentiaires Européenne
(RPE) exigent que « *Les détenus
employés par des entreprises pri-
vées doivent obligatoirement rece-*

*voir un salaire normal complet et
dans l'idéal, tous les détenus
devraient recevoir une rémunéra-
tion conforme aux salaires pratiqués
dans l'ensemble de la société* ». Elles
se maintiennent alors même que la
loi pénitentiaire du 24 novem-
bre 2009, qui crée l'acte d'engage-
ment, a fixé un taux horaire de rému-
nération qui n'est toujours pas appli-
qué aujourd'hui. Elles se maintien-
nent enfin alors même que depuis
2010 la rémunération à la pièce a
disparu de la législation française.
On ne peut que réitérer l'interroga-
tion déjà soulevée par Jean-Marie
Delarue, l'ancien Contrôleur général
des lieux de privation de liberté, en
2013 : « *Au nom de quels principes
d'exécution des peines maintenir un
dispositif qui s'apparente davantage
aux conditions de travail du premier
âge industriel qu'à celle de la France
de nos jours ?* »

Force est de constater que
le travail en détention tel qu'il est, est
nécessaire à l'administration pénit-
entiaire qui ne pourrait faire tourner
ses établissements sans cette main-
d'œuvre prolétarianisée et assujettie.
L'on ne peut être dupe lorsque cette
même administration affirme que
l'absence de statut juridique du tra-
vail en détention a pour seul objectif
le maintien de ces emplois en les
rendant attractifs auprès des presta-
taires privés. La flexibilité du travail

en détention ne semble pas séduire
les industriels français qui hésitent à
confier à des employés socialement
dévalorisés des tâches de plus en
plus automatisées.

Ainsi, la décision du Conseil
constitutionnel nous rappelle que le
travail en détention est encore
enfermé dans un triple non-sens.
Non-sens d'abord parce que le tra-
vail, qui devrait être vecteur d'auto-
nomie et de dignité devient entre les
mains de l'administration péniten-
tiaire un outil de la carotte ou le
bâton. Non-sens ensuite parce que si
la réinsertion consiste à donner « *la
capacité de tout membre d'une
société de décider lui-même de
l'orientation qu'il entend donner à
sa vie et des modalités pour y parve-
nir* », comme l'a affirmé le Genepi en
2011, alors le travail en détention est
contre-productif. Non-sens enfin,
puisque c'est en résistant à la revalo-
risation du travail en détention, pour
des motifs pseudo-économiques,
que l'administration pénitentiaire
décourage le travail en détention.

Le Conseil constitutionnel
est resté sourd aux exigences d'un
travail digne en prison pour la
seconde fois, légitimant l'existence
d'une catégorie de travailleurs sans
droit. Les Sages n'en auraient ils que
le nom ?

Passe-Murailles

#56

le courrier des lecteurs



Le dernier numéro du *Passe-Murailles* vous a fait réagir ?
Vous voulez partager une actualité, faire part d'une critique ou
pousser un cri de colère ? De l'intérieur ou de l'extérieur, les
colonnes du *Passe-Murailles* vous proposent un nouvel espace
de parole. Adressez-nous vos courriers à l'adresse suivante :

**Genepi, 12 rue Charles Fourier, 75 013 Paris
ou par mail : publication@genepi.fr**

Passe-Murailles

#56

le dossier



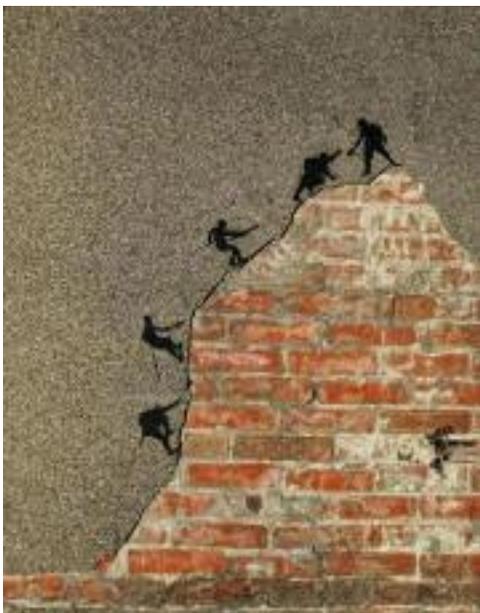
- L'expression collective et individuelle des personnes détenues / page 12
- Retour sur l'Association Syndicale des Prisonniers de France / page 15
- La citoyenneté déniée des personnes détenues / page 18
- Les murs ont des oreilles, mais a le droit d'ouvrir la bouche ? / page 20
- Paroles dévoyées, paroles sanctifiées / page 24
- L'ordinaire d'une parole libérée. Focus sur Fleury-Mérogis / page 26
- L'action culturelle en prison, un outil de réintégration au monde / page 27
- La pratique de l'écriture comme forme d'évasion / page 30
- La prison, voie du silence / page 32
- Quand il ne reste que la violence pour s'exprimer / page 34



L'expression collective et individuelle des personnes détenues

Un peu d'histoire

De l'obligation de silence¹, instaurée en 1839, jusqu'aux États Généraux de la Condition Pénitentiaire (EGCP) en 2006, un long parcours du combattant a été parcouru. Il est proposé dans cet article de retracer brièvement l'histoire des collectifs, comités, associations, groupements, syndicats... qui ont permis et encouragé l'expression collective et individuelle des personnes privées de liberté.



AU COMMENCEMENT ÉTAIENT LES DROITS DE L'HOMME

La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (1789)², la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (1948)³, la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (1950)⁴ protègent la liberté d'expression et d'association pour tous.

Dans la mesure où ces textes s'appliquent à tout citoyen, et donc à toute personne, même détenue, les libertés d'expression et d'association ne devraient jamais être entravées.

Bien que ces libertés soient toujours restreintes par la garantie de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de la défense de l'ordre et de la prévention du crime, rien n'empêche que les personnes incarcérées puissent s'exprimer librement, de façon individuelle et collective, sur des sujets tels que leurs conditions d'incarcération, ou de travail.

MAI 1968, GIP 1971, MUTINERIES 70's

La Gauche Prolétarienne, mouvement maoïste spontanéiste, se montre extrêmement active pendant les révoltes de mai-juin 1968. Porte-parole des exclus, des prisonniers, des ouvriers, des paysans, des immigrés et des minorités de toute part, elle édite une revue nommée *La Cause du Peuple*. L'interdiction de

la publication en 1970 par Raymond Marcellin, ministre de l'Intérieur, qui dissout par la même occasion l'organisation, provoque alors de nombreuses arrestations.

À l'issue des grèves de la désormais « Organisation des Prisonniers politiques », le 8 février 1971, naît le Groupement Information Prison (GIP) qui s'inscrit dans la lutte contre « *les barreaux du silence* ».

Le manifeste qui le porte, signé par les trois intellectuels que sont Jean-Marie Domenach, Michel Foucault et Pierre Vidal-Naquet, insiste sur le rôle de ce groupement qui veut savoir et faire savoir ce qu'est la réalité carcérale. « *Nous nous proposons de faire savoir ce qu'est la prison : qui y va, comment et pourquoi on y va, ce qui s'y passe, ce qu'est la vie des prisonniers et celle, également, du personnel de surveillance, ce que sont les bâtiments, la nourriture, l'hygiène, comment fonctionnent le règlement intérieur, le contrôle médical, les ateliers ; comment on en sort et ce que c'est, dans notre société, d'être l'un de ceux qui en sont sortis.* »⁵

Le groupement est composé de nombreux intellectuels, mais aussi de magistrats, avocats, journalistes, médecins, aumôniers, détenus, ex-détenus, proches et familles de détenus qui enquêteront notamment au travers de questionnaires entrés et sortis clandestinement par les parloirs.

« Le but du GIP n'est pas réformiste, nous ne rêvons pas d'une prison idéale : nous souhaitons que les prisonniers puissent dire ce qui est intolérable dans le système de la répression pénale ». Intolérable est le nom donné aux quatre publications du GIP, qui dira « sont intolérables : les tribunaux, les flics, les hôpitaux, les asiles, l'école, le service militaire, la presse, la télé, l'État et d'abord les prisons ».

Le gouvernement et ses représentants s'opposeront fermement au GIP, le renommant en « Groupement d'Intoxication du Public » et dénonçant celui-ci comme encouragé par des groupes extrémistes, au mépris de la population pénale, pour susciter une agitation dans les établissements pénitentiaires⁶.

C'est dans ce climat de solidarité populaire et de conflits, que les mutineries de Poissy (1971), puis de Toul (1971) et enfin de Nancy (1972), éclatent. Ces mouvements de protestation au sein des prisons imposent aux Français la réalité de l'univers carcéral.

Du CAP à l'ASPF

En novembre 1972, des détenus et d'anciens détenus fondent le Comité d'Action des Prisonniers (CAP), qui ne cesse de dénoncer les conditions de détention, réclame la liberté d'information, les parloirs sans séparation, l'abandon du costume pénal et des Quartiers de haute sécurité (QHS). Ce mouvement revendicatif a recours aux grèves de la faim, aux refus de travail et à l'occupation des toits. De nouvelles révoltes éclatent, et notam-

La démarche de réforme du droit d'asile apparaît aujourd'hui indispensable. Plusieurs indicateurs attestent que le système est aujourd'hui « à bout de souffle ». En effet, le nombre de demandeurs d'asile a presque doublé en sept ans ; les dispositifs d'hébergement sont saturés et ne répondent plus à l'urgence de la situation ; enfin, les délais de traitement sont en moyenne de deux ans ou plus.

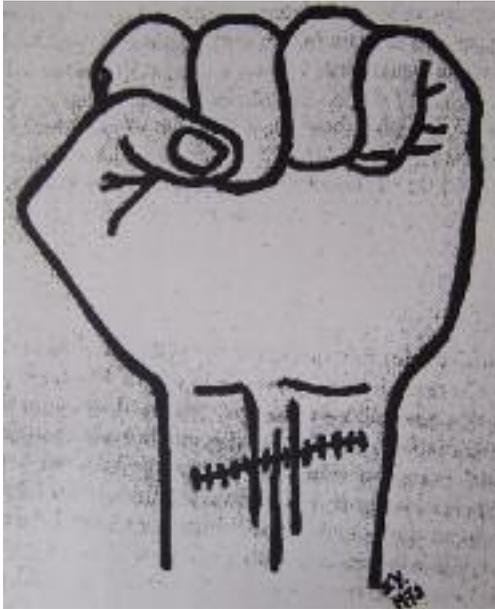
ment celle de Loos en juillet 1973.

S'ensuit une importante réforme en 1975⁷, qui vient améliorer et libéraliser les conditions de détention, et qui assouplit en partie les mesures d'aménagement de peines. La loi rétablit notamment le droit de vote des personnes détenues, qui reste après tout un moyen d'expression. Cependant, dès 1975, une campagne de presse s'engage contre l'un des effets les plus voyants de la réforme : les permissions de sortir que les juges de l'application des peines accorderaient trop généreusement. Marche arrière, la politique pénale se raidit à nouveau.

Les années 80 sont souvent abordées sous l'angle des réformes successives de l'institution : abolition de la peine de mort, fermeture des QHS, création du Travail d'intérêt général (TIG), retrait des hygiaphones, autorisation de la télévision en cellule⁹...

C'est dans ce contexte que les personnes détenues tentent de lutter pour le droit d'association en prison. Ce droit est reconnu comme une liberté constitutionnelle depuis 1971, et pourtant l'État français prétend que « l'organisation interne de l'établissement et des règles de sécurité ne permettent pas de garantir la liberté de réunion où une telle mesure serait susceptible de favoriser le caïdat ou le prosélytisme religieux ».

L'ASPF, l'Association Syndicale des Prisonniers de France, naît sous l'impulsion d'une visiteuse de prison, et de détenus de Fleury-Mérogis, notamment menés par Jacques Gambier, son futur président. À l'extérieur, le projet est porté par d'anciens prisonniers, et/ou d'anciens membres du CAP : Jacques Lesage de la Haye, Jean Lapeyrie et Maurice Joyeux. Lancée peu avant sur les ondes de *Radio Libertaire*, l'ASPF débute officiellement le



9 mai 1985... avant de cesser ses activités en 1986, n'ayant pas réussi à faire appliquer le droit d'association ou de syndicalisation en prison¹⁰.

L'OIP, ET LES ÉTATS GÉNÉRAUX DE LA CONDITION PÉNITENTIAIRE

En mars 2006, l'OIP, l'Observatoire international des prisons, en partenariat avec de nombreux syndicats, fédérations, et associations, lance les « États Généraux de la Condition Pénitentiaire » (EGCP). Concrètement, 61 725 questionnaires sont envoyés dans les prisons françaises, et grâce au soutien du Médiateur de la République, 15 530 réponses sont reçues sous pli fermé.

Ces questionnaires sont également envoyés aux autres acteurs du monde pénitentiaire (surveillants, travailleurs sociaux, direction des établissements, magistrats). Les réponses sont sans appel. Les taux

d'insatisfaction des détenus dépassent les 70 %, à l'instar du taux des autres acteurs du monde pénitentiaire¹¹.

Parmi les réponses, les actions prioritaires que les personnes incarcérées réclament sont en rapport avec l'hygiène, la préservation de l'intimité et de la dignité, le respect des droits fondamentaux. Au terme de leur consultation, les détenus privilégient de façon très nette (25 %), parmi les axes d'une réforme souhaitée, le fait de « *changer le regard de la société et mobiliser la classe politique sur la question carcérale* ». La première attente formulée par les acteurs du monde pénitentiaire et judiciaire rejoint celle exprimée par les détenus.

C'était la première fois qu'une telle expression des paroles détenues était transmise à cette échelle. Cela montre que les attentes des détenus sont loin d'être aberrantes et illégitimes. À ce titre, il serait souhaitable d'appliquer en France la Règle pénitentiaire européenne 50 qui préconise la participation des détenus à la vie de la détention en leur donnant « *la possibilité de discuter de questions relatives à leurs conditions de détention et d'en faire part aux autorités pénitentiaires* ».

LE GENEPI DANS TOUT ÇA ?

Le Genepi questionne toujours le sens et la finalité de l'action en détention : lien dedans-dehors, transmissions de savoirs, moyen de savoir ce qui s'y passe, création de collectifs... Le fait d'intervenir en prison est un choix qui nous différencie d'autres associations militantes, à l'instar de l'Observatoire international des prisons, qui s'y refuse par souci d'indépendance.

Alors, si le Genepi veut continuer les interventions, pour pouvoir témoigner, pour pouvoir dénoncer, la question de ce que l'on fait au sein des ateliers, et de comment en faire un réel acte militant reste posée.

Fanny Mériqot,
déléguée régionale du Genepi-Est

1. L'obligation au silence est instaurée en 1839 par la circulaire Montalivet, d'abord dans les maisons centrales puis dans les maisons d'arrêt. Elle est abolie en 1971 par René Pleven, ministre de la Justice de juin 1969 à mars 1973 sous Georges Pompidou, mais n'était déjà plus appliquée depuis les années 1950.

2. Déclaration de l'Homme et du Citoyen, 1789, repris dans l'actuelle Constitution de 1958, article 11.

3. Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, signée en 1948 par les 58 États membres de l'ONU, articles 19 et 20.

4. Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, 1950, articles 10 et 11.

5. Manifeste du GIP, 8 février 1971.

6. Grégory Salle, *Mettre la prison à l'épreuve. Le GIP en guerre contre l'« Intolérable »*, <http://conflits.revues.org/1580>

7. Pour en savoir plus sur la révolte de Nancy : Philippe Artières, *La Révolte de la prison de Nancy. 15 janvier 1972*, Le Point du jour, 2013.

8. <https://criminocorpus.org/fr/musee/histoire-des-prisons-de-lille/articles/mutineries-de-1974-et-reforme-de-1975/>

9. Pour les principales dates clés, voir le site de Ban Public, article « Histoire des Prisons » : <http://prison.rezo.net/spip.php?article14744>

10. Pour en savoir plus sur l'ASPF, se reporter à l'article page 15 de ce numéro.

11. Résumé du sondage : <http://www.oip.org/images/stories/divers/resumeparthemes.pdf>

Retour sur l'Association Syndicale des Prisonniers de France

« Il y a environ deux mois, des hommes et des idées se rencontraient. Cela débouchait sur la nécessité légitime que nous, prisonniers, nous nous regroupions dans une association qui serait l'expression de notre cri de désespoir face à l'inhumain et au non-droit que l'on nous fait subir. Nous lançons un appel à tous ceux qui, de près ou de loin, s'occupent de prisons et de justice, pour que se réalise et se légalise notre association. [...] Aujourd'hui, nous existons sous le nom de : Association Syndicale des Prisonniers de France (A.S.P.F.) »

Communiqué de l'ASPF,
Bureau de Fleury-Mérogis,
30 avril 1985

C'est par ces mots que la toute récente association syndicale signe sa propre naissance, au printemps 1985. Trente ans plus tard, le « droit d'expression collective des personnes détenues », pour reprendre le titre du rapport remis en 2010 par Cécile Brunet-Ludet, fait l'objet de bien des controverses. Si l'on parle bien, dans les deux cas, d'un « droit à la parole » des prisonniers, son contenu, sa forme et la manière dont il s'insère dans les relations de pouvoir au sein de la prison sont dif-

ficilement comparables¹. Dans les quelques pages à suivre, il sera donc question d'une revendication historique des prisonniers, celle du droit de s'associer et de se syndiquer, à partir de l'exemple de l'éphémère « Association Syndicale des Prisonniers de France » (1985-86). Les réflexions proposées dans cet article sont, en grande partie, issues d'une récente publication co-écrite avec Gwénola Ricordeau².

LE DROIT DE S'ASSOCIER ET DE SE SYNDIQUER DANS LES PRISONS FRANÇAISES³

Pour saisir la rupture que représente l'avènement de l'ASPF dans le mouvement des prisonniers, il est utile de revenir sur l'encadrement juridique des droits de s'associer et de se syndiquer à travers les textes qui le régissent, en France comme au niveau international.

La liberté d'association, tout d'abord, est protégée et garantie tant par la fameuse loi du 1^{er} juillet 1901, que par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 ou encore par la Convention Européenne des Droits de l'Homme entrée en vigueur le 3 septembre 1953. La liberté de s'associer est ainsi considérée, depuis 1971, comme un principe fondamental reconnu par les lois de la République.

Comme le note la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDH)⁴ en 2004, « *actuellement⁵, rien dans la loi n'interdit aux personnes détenues de revendiquer la possibilité de participer à une*

association ou même de déposer les statuts d'une nouvelle association ». Le Genepi avait d'ailleurs pris la peine de formuler la même remarque à l'occasion d'un thème d'Assises, en 1992⁶. Sur quelles bases ce droit est-il refusé aux prisonniers ? La réponse peut aisément être trouvée dans la réaction du gouvernement à l'étude de la CNCDH : « *L'organisation interne de l'établissement et des règles de sécurité ne permettent pas de garantir la liberté de réunion où une telle mesure serait susceptible de favoriser le caïdat ou le prosélytisme religieux* »⁷.

De même, le droit de se syndiquer, lui aussi protégé par plusieurs textes nationaux et internationaux, dont le préambule de la constitution de 1946, ne fait pas l'objet d'une interdiction explicite en prison ; néanmoins, l'absence de contrat de travail, ainsi que certaines dispositions du Code de procédure pénale – parmi lesquelles l'article D. 249-7 définissant comme infraction disciplinaire le fait d'« *entraver ou de tenter d'entraver les activités de travail* » – constituent de puissants freins à l'émergence d'un syndicalisme carcéral.

AUX ORIGINES DE L'« ASSOCIATION SYNDICALE »

L'émergence de l'ASPF en 1985, si elle constitue bien une rupture dans les formes de luttes des prisonniers, est inscrite dans un contexte politique et militant sur lequel il est utile de revenir. Parmi ses créateurs, Jacques Gambier, Elizabeth



Auerbacher, Jacques Lesage de la Haye et Jean Lapeyrie sont d'anciens militants du Comité d'Action des Prisonniers (CAP), d'inspiration libertaire, fondé en 1972 et prenant la suite du Groupe d'Information sur les Prisons.

Le Comité a défendu des positions abolitionnistes de 1972 à son autodissolution en 1980. Dans cette optique, Serge Livrozet, membre fondateur et artisan du CAP, écrit en 1973 que le droit de s'associer et de se syndiquer constitue bien le « gros morceau » de la lutte abolitionniste, la « revendication la plus subversive de toutes », puisque, comme l'affirme le journal du CAP, « unis, vous serez forts, seuls, isolés, vous serez faibles »⁹.

À ce titre, l'ASPF apparaît bien comme un prolongement de l'expérience du CAP. Néanmoins, le contexte politique dans lequel émerge l'« association syndicale » est important. En effet, si l'arrivée au pouvoir de François Mitterrand a, pendant un temps, été synonyme d'espoirs d'une profonde réforme pénale et pénitentiaire⁹, l'attente se mua rapidement en désillusion, puis en révoltes. Dès 1983, celles-ci éclatent à Fleury-Mérogis, aux Baumettes ou encore à Loos-lez-Lille pour réclamer, entre autres, l'instauration des parloirs « libres » (sans dispositif de séparation), l'abolition du mitard et l'amélioration des conditions de détention. En 1985, témoin direct de la révolte de Fleury-Mérogis, un groupe de prisonniers, parmi lesquels Jacques Gambier, futur président de l'ASPF, appelle à l'organisation collective des prisonniers sur le « long terme »¹⁰.

Cette inscription dans le « long terme », pour les fondateurs

de l'ASPF, souligne que, de leur point de vue, la répression faisant suite aux différentes révoltes rend nécessaire l'adoption d'un nouveau modèle de lutte. L'analyse des révoltes, pour Jacques Lesage de la Haye, est bien le principal moteur de la création de l'ASPF : « Dans la plupart des cas », affirme-t-il, « non seulement, ils [l'administration pénitentiaire et la Chancellerie] n'appliquent pas nos revendications, mais ils prennent en otage ceux qui sont considérés comme les interlocuteurs, ceux qui ont pris la parole au nom des autres, ou qui ont été interpellés comme tels. Ceux-là, ils sont condamnés, ils prennent des peines de prison supplémentaires, c'est peut-être pas la bonne idée ».

L'ASPF SOUS TENSION : EXISTER DEDANS ET DEHORS

L'ASPF choisit donc le statut associatif tant par stratégie, pour contourner l'impossibilité pratique de fonder un syndicat de prisonniers, qu'en raison de sa volonté de se présenter comme interlocuteur légal et légitime de l'administration pénitentiaire. Plus particulièrement, c'est une structure bicéphale qui est choisie par ses membres pour assurer sa survie. À l'intérieur, Jacques Gambier multiplie les démarches envers le gouvernement socialiste et l'administration pénitentiaire dans l'espoir de permettre le fonctionnement interne de la nouvelle association tandis qu'à l'extérieur, les militants de l'ASPF, parmi lesquels les juristes Elizabeth Auerbacher (avocate) et Etienne Bloch (ancien juge d'application des peines)¹¹, prennent en charge tant sa défense juridique que la recherche de soutiens dans le

monde syndical. Dès juin 1985, l'association revendique 387 adhérents dans 22 prisons. La réponse gouvernementale intervient alors rapidement : Robert Badinter se déclare opposé à la création d'un syndicat de prisonniers dans les colonnes du *Monde*¹², tandis que son conseiller technique, Jean Favard, explique qu'« on ne peut imaginer aujourd'hui une structure syndicale sous organisation exclusive des détenus [...] dans la mesure où le syndicat peut tomber entre les mains du plus habile ou du plus fort », d'autant que, comme ils le soulignent l'un et l'autre à l'attention de la presse, les détenus « peuvent militer au sein des associations socio-culturelles et sportives des prisons »¹³.

S'il est après tout peu étonnant que la création d'un syndicat de prisonnier ne soit pas du goût de la Chancellerie et de l'administration pénitentiaire, il faut souligner qu'au sein même du mouvement abolitionniste, la création de l'ASPF et ses premières démarches suscitent d'importantes controverses. D'une part, l'ancrage légaliste de celui-ci et sa volonté de substituer la négociation à la révolte incite une partie des militants abolitionnistes, à l'intérieur comme à l'extérieur, à la vigilance par rapport à une possibilité d'institutionnalisation des luttes. Ce sera notamment la position défendue par les animateurs de l'émission *Parloir libre*. D'autre part, les détracteurs de l'ASPF soulignent les risques de bureaucratization de l'ASPF et de répression pesant sur les prisonniers déclarant ouvertement leur appartenance à l'association. C'est donc sur la stratégie abolitionniste à adopter que les différents

groupes en présence s'opposent. La structuration des luttes sous la forme syndicale s'oppose alors à la clandestinité et à la radicalité des mouvements et des positions. Cette controverse sur les stratégies de lutte à adopter est par ailleurs renforcée par un événement particulier : dans un communiqué du 21 mai 1985, le bureau intérieur de l'ASPF dénonce un appel à la grève de la faim lancé par l'émission *Parloir Libre*. L'enjeu est complexe. L'ASPF, tout en affirmant son soutien aux révoltés, condamne l'appel en raison de son caractère anonyme (et que ses membres pensent issus de l'extérieur et non pas des prisonniers eux-mêmes). Par ailleurs, l'association refuse le recours à des moyens de résistance tels que la grève de la faim, puisque celle-ci met en jeu l'intégrité physique des prisonniers. De l'autre côté, pour les animateurs de *Parloir Libre*, l'opposition de l'ASPF à un appel à la mobilisation lancé par les prisonniers eux-mêmes constitue une véritable « trahison » et signe son discrédit ainsi que son appartenance au camp réformiste et légaliste.

Cette controverse marque le début d'un conflit ouvert entre l'ASPF et ses détracteurs dont le récit ne peut être fait ici, mais qui se soldera tant par l'échec de la stratégie de reconnaissance légale de l'association (face aux pouvoirs publics) que par la marginalisation relative de la revendication du droit de s'associer et de se syndiquer dans les luttes antiscarcérales.

Comme le rappelle Jacques Lesage de la Haye dans un numéro précédent de cette revue¹⁴, l'ASPF n'a jamais été dissoute. Si la participa-

tion des prisonniers a récemment été envisagée et débattue au sein de l'institution elle-même, le détour par l'histoire des luttes des prisonniers peut aider à comprendre tant le « passé » de notre « présent » (les possibles non-advenus) que le « présent » de notre « passé »¹⁵, notamment le fait que la revendication du « droit à la parole » des prisonniers ne se résume pas à ses traductions institutionnelles.

Joël Charbit,
doctorant en sociologie
à l'Université Lille-I,
ancien Génépiste

Je tiens à remercier Claire van den Bogaard et Gwénela Ricordeau pour leur relecture d'une première version de l'article

1. Voir, par exemple, le silence ayant entouré l'appel Omar Top El Hadj, qui proposait en 2011 la création d'un « Syndicat des prisonniers et des familles de prisonniers » depuis la maison centrale de Saint-Maur.
2. Charbit, J. Ricordeau, G. (2015). « Syndiquer les prisonniers, abolir la prison : L'Association Syndicale des Prisonniers de France », *Champ Pénal*, vol. 12, URL : <http://champpenal.revues.org/9124>
3. Les « association socio-culturelles et sportives » sont créées par une circulaire du 2 janvier 1981, puis généralisées à partir de 1983 par le ministre de la Justice Robert Badinter.
4. La CNCDH est par ailleurs l'une des rares institutions à avoir plaidé pour la reconnaissance effective du droit d'association des prisonniers au cours du long processus d'élaboration de la loi pénitentiaire.
5. La remarque était également valable en 1985, lors de la création de l'ASPF, comme on le verra par la suite.
6. « Droit d'association et développement de la vie associative en prison », Assises du Genepi, Paris, 1992.
7. Cette réponse du gouvernement à l'avis de la CNCDH a été publié le 26 janvier 2005.
8. Comité d'action des prisonniers. (1973). « Droit d'association pour les détenus », *Journal du CAP*, n° 8, p. 8.
9. Dans les prisons, mais également en dehors. Il faut noter à cet égard que certains groupes de travail institutionnels, dont la Commission d'Étude de la Vie Quotidienne en Prison (1983), mais également l'importante Coordination Syndicale Pénale (COSYPE), réclament à cette époque le droit d'association pour les détenus.
10. Son appel est lu sur les ondes de la radio de la Fédération Anarchiste, *Radio Libertaire*, qui défend

dra l'ASPF tout au long de son existence.

11. Étienne Bloch a démissionné de ses fonctions de JAP en 1978. Il est par ailleurs l'un des fondateurs du Syndicat de la Magistrature, un allié durable du CAP-J (poursuivant les luttes du CAP sur le terrain judiciaire à partir de 1980) et l'animateur d'une « Commission Bloch » destinée à la défense de l'ASPF et du droit à l'organisation des prisonniers. Il s'emploiera notamment, sans y parvenir, à susciter l'adhésion et le soutien de son ancien syndicat.

12. « La réforme, oui, le désordre, non », *Le Monde*, 13 mai 1985.

13. On peut à ce titre faire le lien entre la non-reconnaissance du droit de s'associer et de se syndiquer et le développement de formes plus institutionnelles. C'est en tout cas l'argumentaire défendu, quelques années plus tard, par l'important rapport Bonnemaison de 1989.

14. « Motus et bouche cousue. L'expression collective des personnes détenues », *Le Passe-Murailles*, n° 26 (septembre/octobre 2010).

15. Buton, F., Mariot, N. (2009), *Pratiques et méthodes de la socio-histoire*, Paris, PUF.

QUELQUES PISTES DE LECTURE, PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE

- L'organisation collective des prisonniers en syndicat dans l'histoire carcérale française :
 - Fagart T. (1982) « Une situation bloquée », *Déviance et société*, 6, 4, 403-413, consultable en ligne à l'adresse http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/ds_0378-7931_1982_num_6_4_1128
 - « ASPF : Sabotage », « Les Meneurs contre l'ASPF », *Venceremos* (bulletin de l'émission anticarcérale *Parole Libre* paru en 1985), n° 1, consultable en ligne à l'adresse <http://archivesautonomies.org/IMG/pdf/anticarceral/venceremos/venceremos-n01.pdf>
 - Soulié, C. (1995) *Liberté sur parole. Contribution à l'histoire du Comité d'Action des Prisonniers*, Bordeaux, Analis.
 - Lesage de la Haye, J. (1998) *La guillotine du sexe. La vie affective et sexuelle des prisonniers*, Première édition en 1978, Paris, Éditions de l'atelier.
 - Charbit, J. Ricordeau, G. (2015) « Syndiquer les prisonniers, abolir la prison : L'Association Syndicale des Prisonniers de France », *Champ Pénal*, vol. 12, consultable en ligne à l'adresse <http://champpenal.revues.org/9124>
- Quelques lectures sur d'autres contextes nationaux (en anglais) :
 - Huff C.R. (1974) « Unionization behind the walls. An analytic study of the Ohio prisoner's movement », Thèse de doctorat en sociologie, Ohio State University, consultable en ligne à l'adresse https://etd.ohiolink.edu/rws_etd/document/get/0su1285003605/inline
 - Tibbs D. F. (2012) *From black power to prison power. The making of Jones V. North Carolina Prisoners' Labor Union*, New York, Palgrave Macmillan, « Contemporary Black History ».
 - Mathiesen T. (2014) *The politics of abolition revisited*, Londres, Routledge.



La citoyenneté déniée des personnes détenues dans les prisons françaises

La rentrée a été marquée par l'introduction de l'enseignement moral et civique dans les programmes scolaires, une des réponses données par le ministère de l'Éducation à la « crise républicaine » « post-Charlie ».

Paru au Journal officiel du 21 juin 2015, l'arrêté¹ venant préciser les modalités de cet enseignement développe l'objectif de celui-ci : « favoriser le développement d'une aptitude à vivre ensemble dans une République indivisible, laïque, démocratique et sociale », en s'appuyant sur quatre principes :

- « penser et agir par soi-même et avec les autres et pouvoir argumenter ses positions et ses choix » ;
- « comprendre le bien-fondé des normes et des règles régissant les comportements individuels et collectifs, les respecter et agir conformément à elles » ;
- « reconnaître le pluralisme des opinions, des convictions, des croyances et des modes de vie » ;
- « construire du lien social et politique (principe de la communauté des citoyens) ».

L'école est ici réaffirmée comme un lieu de formation non seulement scolaire, mais aussi citoyenne. Un ensemble de valeurs et de modes de fonctionnements est reconnu comme positif à l'intégration au sein de la communauté poli-

tique. On a déjà hâte de voir nos têtes blondes élire leurs délégués de classe dans les prochaines semaines.

Il est une autre institution qui prétend, après l'école, œuvrer à l'insertion dans la société des personnes qu'on lui confie : la prison. C'est en tout cas ce que prétend la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, dans son article 1^{er}. Pourtant, par un raisonnement intellectuel dont la logique persiste à se dérober, dans les prisons françaises, ces mêmes valeurs, et ces mêmes fonctionnements sont soigneusement déniés et refusés.

En prison, en effet, le « collectif » est un gros mot. Ainsi, les seules occurrences qui figurent dans la législation décrivent des fautes disciplinaires, comme le fait « de participer à toute action collective de nature à perturber l'ordre de l'établissement »², y compris si celle-ci prend une forme pacifique, telles que le refus de réintégrer, le refus de prendre son plateau repas, ou la signature d'une pétition. Pour le « développement de l'aptitude à vivre ensemble », vous repasserez.



Lors de l'examen de la loi pénitentiaire de 2009, la commission des lois du Sénat précisait pourtant que « la réinsertion implique aussi l'apprentissage pendant la détention des règles de vie sociales de base en un lieu où les droits et la sécurité doivent être garantis ». Le Conseil de l'Europe, organisation intergouvernementale qui défend les droits de l'Homme, la démocratie et l'État de droit, a élaboré un corpus de recommandations en matière de politique carcérale. Revues pour la dernière fois en 2006, ces Règles

pénitentiaires européennes (RPE) n'ont pas de force contraignante en droit français, mais constituent aux dires du ministère de la Justice « *une charte d'action* » pour l'administration pénitentiaire. La règle 50 énonce ainsi que « *sous réserve des impératifs de bon ordre, de sûreté et de sécurité, les détenus doivent être autorisés à discuter de questions relatives à leurs conditions générales de détention et doivent être encouragés à communiquer avec les autorités pénitentiaires à ce sujet* ». Cette règle acte le principe que l'expression des personnes incarcérées est un élément positif dans le fonctionnement d'un établissement pénitentiaire. On peut, en résumé, définir l'expression collective comme « *une forme de démocratie participative de l'usager du service public pénitentiaire au sein du milieu ou il se trouve pris en charge* »³, selon l'expression de Cécile Brunet-Ludet.

Sur ce point, comme tant d'autres en matière carcérale, la France semble restée à une époque archaïque et la traduction législative de cette recommandation européenne s'est révélée bien timide. L'article 29 de la loi pénitentiaire dispose en effet que « *sous réserve du maintien du bon ordre et de la sécurité de l'établissement, les personnes détenues sont consultées par l'administration pénitentiaire sur les activités qui leur sont proposées* ». Cette formulation soulève plusieurs critiques :

- son champ d'application est réduit aux seules activités proposées, là où le Conseil de l'Europe invitait à un dialogue sur l'ensemble des aspects de la vie quotidienne ;
- sa limitation, « *le maintien du bon ordre et de la sécurité* », n'est pas légalement défini et donne donc

toute largeur à l'administration pénitentiaire pour l'apprécier à sa guise.

Parce que l'expression collective des personnes détenues est un sujet « sensible », la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) a confié à Cécile Brunet-Ludet, magistrate, une mission sur sa mise en œuvre dans les prisons françaises. Cette mission a notamment consisté en l'expérimentation de formes d'expression collective dans une dizaine de prisons, aussi bien maisons d'arrêt que centres de détention et centrales, et en la production d'un riche bilan de ces expériences faisant état des différentes manières de permettre l'expression collective et de leurs éventuelles limites. Le rapport, « De la formalisation du droit d'expression collective des personnes détenues : réalités et perspectives », rendu en janvier 2012, s'annonçait comme porteur de nombreux outils pour la rédaction d'un décret d'application venant préciser la mise en place de l'article 29 – qui en attendant cela n'était toujours pas effectif.

Le 2 mai 2014, après cinq années d'attente, est paru un décret d'application que le Genepi a alors qualifié de « *bien peu engageant* »⁴, très en-deçà des perspectives ouvertes par le rapport de Cécile Brunet-Ludet. Au centre des critiques, la place jugée trop importante du chef d'établissement, qui n'est pas contraint à plus de deux consultations par an – dans des formes qu'il peut librement déterminer. La DAP a promis un rapport après dix-huit mois d'application : nous l'attendons avec impatience.

Si la question fait l'objet d'avancées si timides de la part de

l'administration, c'est principalement en raison de l'extrême crispation des syndicats pénitentiaires. La dénonciation de l'article 29 semble de fait devenue une figure de style imposée dans tout communiqué – quand bien même il traiterait d'un sujet totalement différent. On dénonce ces « *pleins pouvoirs* »⁵ que l'on va donner aux « voyous » tandis que les personnels s'estiment de moins en moins écoutés, en concluant « *La masturbation intellectuelle entre la Chancellerie et le lobby pro-voyous finira par tuer !* »⁶. L'application de la loi est donc directement liée à la volonté du ministère d'imposer la ligne politique qu'il aura déterminée face aux récriminations de syndicats convaincus à tort que tout droit donné aux personnes détenues est quelque chose qui leur est retiré. La profession de surveillant pénitentiaire est sans aucun doute d'une incroyable dureté, laquelle est encore aggravée par le manque chronique de personnel. Il est légitime que les syndicats œuvrent à améliorer les conditions de travail des personnes qu'ils représentent. Il ne l'est pas qu'ils parviennent à bloquer des mesures pourtant nécessaires à ce que la prison assume un tant soit peu son rôle de préparation à la sortie.

Mathilde Robert,
ancienne Génépiste

1. NOR : MENE1511645A arrêté du 12-6-2015 - J.O. du 21-6-2015 MENESR - DGESCO MAF1.

2. Article R57-7-2 7° du Code de procédure pénale.
3. Rapport DAP « Le droit d'expression collective des personnes détenues » de février 2010, dirigé par Cécile Brunet-Ludet.

4. « Lettre ouverte à Christiane Taubira, Garde des Sceaux », 13 mai 2014 > <http://www.genepi.fr/a-56-lettre-ouverte-a-christiane-taubira--garde-des-sceaux.php>

5. Communiqué UFAP de Dijon du 2 juillet 2014, « Une avancée sociale ? Et pis quoi encore ! ».

6. Communiqué FO pénitentiaire du 4 juillet 2013 « Article 29 : déclaration liminaire – réunion Bilatérale du 04 juillet 2013 ».



Les murs ont des oreilles, mais qui a le droit d'ouvrir la bouche ?¹

Alors que la liberté d'expression est considérée comme « *l'un des fondements essentiels de toute société démocratique et vaut même pour les idées qui heurtent, choquent ou inquiètent* »², il serait d'une naïveté coupable que de penser cette sage maxime véritable même entre les murs de la détention.

En effet, et quitte à réduire en miettes la porte que nous n'avons de cesse d'enfoncer, la prison ne se démarque pas par l'espace de liberté d'expression qu'elle offre à ceux qu'elle renferme entre ses murs.

Pour redonner rapidement quelques éléments de contextualisation, rappelons qu'en prison, si l'administration reconnaît l'importance du maintien des liens familiaux et amicaux, ces considérations ne suffisent pas à adoucir le tableau : parloirs surveillés, courriers lus – et retenus – à l'envi, conversations mises sur écoute, ... Bref, si la question de la censure ne se pose que peu en détention tant sa présence ne prend même pas la forme d'un secret, il reste intéressant de se demander comment jouer avec celle-ci, la contourner, l'outre-passer et surtout la dépasser dans le futur.



DR Céléste Charbonnier

Finalement, on ne peut que continuer à s'interroger : prisonnier, mais toujours citoyen ?³

Si, dans la théorie, les détenus doivent pouvoir s'exprimer librement lors des parloirs avec l'avocat ou les familles, mais aussi avec les intervenants extérieurs et intérieurs, il n'en reste pas moins que la parole est surveillée : les conversations téléphoniques sont écoutées, peuvent être à tout moment interrompues et sont de toutes façons soumises à l'approbation préalable de l'administration. En outre, le mode d'expression de référence, en détention, reste l'écrit. Et de là, la censure est multiple. Définie pénalement, déjà, puisque le courrier peut être lu et retenu sans beaucoup de limites par l'administration, à l'exception des courriers avec le Conseil de l'ordre⁴ et l'avocat, les autorités

administratives et judiciaires, l'aumônier, le Défenseur des Droits et le Contrôleur Général des Lieux de Privation de liberté (CGLPL).

Mais là encore, la farce semble bien ficelée : si ces limites à la censure intégrale peuvent vaguement recolorer la terne vitrine qu'est celle de la prison en termes de respect de la liberté d'expression, elles sont en réalité plus un faire-valoir qu'une réalité. En effet, si l'on reprend les recommandations d'urgence relatives à la maison d'arrêt de Strasbourg émises en avril dernier par les équipes du CGLPL, on peut lire que « *très peu de demandes d'entretiens ont été remises aux contrôleurs durant leur visite de l'établissement. Alors que 758 personnes étaient écrouées le jour de leur arrivée, seule une vingtaine de demandes leur est parvenue, ce qui est très largement inférieur à la*

moyenne des sollicitations (...). De plus, les contrôleurs ont constaté qu'un grand nombre d'enveloppes contenant ces demandes, initialement fermées, ont manifestement été ouvertes. Cette pratique a été confirmée par les dires de nombreuses personnes détenues (...) »⁵. Un bien bel exemple de ce que l'administration pénitentiaire fait de mieux en termes d'obscurantisme, de pouvoir discrétionnaire et de censure.

Cette dernière passe également par la langue, puisque si un service de traduction est supposé être à la disposition des personnes détenues, notamment pour leur permettre de ne pas perdre complètement pied et de pouvoir répondre à leurs besoins les plus fondamentaux, nombreux sont les cas où des personnes détenues étrangères se sont plaintes de l'absence totale de traduction, notamment pour les guides arrivants. Une autre forme de censure par omission, donc.

La censure peut se faire plus perfide. Elle se situe en fait là où l'administration pénitentiaire ne laisse pas ou peu la parole, c'est-à-dire partout. Le bâillon, bien souvent, remplace donc le porte-voix.

Que dire, en effet, du cas du vote en détention ? La censure, ici,

prend une forme un peu différente, mais il n'en reste pas moins que le chemin de la cellule à l'urne est laborieux, que ce soit parce que l'inscription sur la liste électorale concernée est d'une difficulté à la limite de l'effarant, parce que les procurations sont elles aussi d'une extrême complexité, parce que l'installation d'un bureau de vote entre les murs est loin d'être systématique ou parce que, tout simplement, l'administration met un point d'honneur à être la moins compréhensible et précise possible en la matière. C'est ce que déplorait Marie Cretenot de l'OIP⁶ suite aux présidentielles de 2007 qui avaient donné lieu à une note de service de l'administration pénitentiaire adressée à tous les établissements mais qui ne disait « rien des modalités pratiques de l'exercice du droit de vote comme, par exemple, le lieu où le détenu peut s'inscrire ou comment trouver un mandataire en cas de vote par procuration ». Habile. Mais ce n'est pas tout. La censure se fait aussi hors les murs vis-à-vis des paroles détenues ou anciennement détenues. Ainsi, en 2010 déjà, le Genepi dressait « le constat d'une impossibilité massive d'une prise de parole des personnes incarcérées tant en détention que sur l'espace public » et ne pouvait « manquer de regretter qu'à l'exception remarqua-

ble de certains anciens détenus médiatiques, d'origine sociale plus aisée ou innocentes, la parole des personnes incarcérées, ou anciennement incarcérées, ne soit jamais prise en compte dans les débats sur les questions pénales et pénitentiaires »⁷. Ainsi, si le droit à l'oubli est plus ou moins formalisé légalement⁸, on note qu'il est bien souvent à sens unique.

En effet, alors que les reportages sensationnels, et si possible sanglants, fleurissent sur les chaînes de grande écoute et ce sans consentement aucun des personnes citées – qu'elles soient coupables ou victimes –, les premiers concernés n'ont que très rarement voix au chapitre sous prétexte d'une sacro-sainte sécurité qui serait là pour leur épargner lors de leur incarcération et après leur sortie d'être stigmatisés par le poids de l'image. Une bien curieuse – et inhabituelle – préoccupation qui semble venir un peu tard, quand on sait que nombreux sont les médias à faire fi de la présomption d'innocence en divulguant des noms, des images, ou simplement en utilisant des termes lourds de sens à l'encontre des prévenus.

Mais dès lors, quels contournements existent face à cette censure institutionnelle ? Faut-il la voir comme une fatalité ? *A priori* non. Des moyens existent – forcément – pour la dépasser. En l'occurrence, notre engagement associatif – ainsi que de nombreux autres – semble être un bon premier pas malgré toutes les limites que l'on peut lui opposer.

Si la liberté d'expression reste toujours une liberté politique, dépendante et déterminée par la loi,

**La censure peut se faire plus perfide.
Elle se situe en fait là où l'administration
pénitentiaire ne laisse pas ou peu
la parole, c'est-à-dire partout. Le bâillon,
bien souvent, remplace donc
le porte-voix.**



elle reste étroitement liée à la liberté de penser. L'enjeu philosophique est de savoir si les limites imposées à la liberté d'expression sont justifiées ou non, et en l'occurrence, il apparaît pour les Genepistes mais aussi pour de nombreuses autres associations qui prennent le parti d'intervenir dans et hors les murs qu'en ce cas précis, elle ne l'est pas. Les associations, donc, jouent, ou tout au moins prétendent jouer, un rôle dans l'émergence de cette parole individuelle des détenus. Le Genepi lui-même, bien que n'ayant pas vocation à être un étendard des paroles des détenus, affirmait dès 1998 qu'il « est un témoin »⁹.

Comment les associations, et notamment le Genepi, forment-elles ou non des pivots pour d'une part, recevoir la parole du détenu et d'autre part, la faire connaître dehors en s'affranchissant des contraintes de censure si prégnantes qui pèsent sur la détention ? Le constat est clair : aujourd'hui, le détenu ne dispose pas des moyens classiques pour exprimer sa pensée, comme nous avons pu le voir au préalable. Si la contrainte est physique, il ne semblerait pas fou d'affirmer qu'elle est également psychologique, puisque liée à une constante volonté de faire taire. Dès lors, n'est-ce pas aux associations, quel que soit leur objet social, mais *a fortiori* lorsque celui-ci est le décroisement, de permettre à cette parole de naître et d'émerger ?

Cette liberté d'expression brimée, c'est le symbole d'une liberté de penser qu'on écrase. Or, quel objet social autre que le décroisement peut mieux se faire le garant de la diffusion d'une parole, de la préservation de celle-ci et du maintien, donc, d'une liberté de pen-

Cette liberté d'expression brimée, c'est le symbole d'une liberté de penser qu'on écrase. Or, quel objet social autre que le décroisement peut mieux se faire le garant de la diffusion d'une parole, de la préservation de celle-ci et du maintien, donc, d'une liberté de penser inhérente à tout être humain ?

ser inhérente à tout être humain ? L'idée semble grandiloquente, mais à relire Kant, on ne peut être que frappé de lire qu'à « la liberté de penser s'oppose, en premier lieu, la contrainte civile. [...] Aussi bien, l'on peut dire que cette puissance extérieure qui enlève aux hommes la liberté de communiquer publiquement leurs pensées, leur ôte également la liberté de penser – l'unique trésor qui nous reste encore en dépit de toutes les charges civiles et qui peut seul apporter un remède à tous les maux qui s'attachent à cette condition »¹⁰.

Assurer une certaine liberté dans la parole, c'est ce que nous faisons entre autres dans ces pages, notamment grâce aux Voix Captives que nous publions dans le *Passe-Murailles*.

Mais la limite, bien sûr, est celle de la censure qu'inconsciemment ou non, nous imposons nous aussi à la parole dont nous pouvons être témoins. En effet, celle-ci est nécessairement soumise à tous les filtres qui sont les nôtres lorsque

nous nous exprimons. Or « le Genepi s'interdit absolument d'instrumentaliser la parole des personnes incarcérées pour appuyer ses propres propositions »¹¹, c'est ici qu'il convient de rappeler la différence entre deux éléments bien distincts, à savoir faire émerger une parole, c'est-à-dire lui donner les possibilités d'exister et d'être émise, et la faire connaître, notamment en lui donnant une vraie place dans le débat public. Mais ne faisons-nous pas, inconsciemment ou non, primer nos valeurs, nos réflexions militantes, sur la parole pourtant souveraine des détenus ? Ne fait-on pas dire ce que l'on a envie d'entendre ? Cela pose également la question de savoir dans quelle mesure, parfois, on n'a pas tendance à faire d'une parole de détenu la parole de tous les détenus. Une fois cette auto-flagellation faite, nous pouvons également nous demander qui – peut-être mieux que nous – se fait passeur et permet à la parole détenue d'émerger librement ? Des initiatives plus que probantes existent, à l'instar de *L'Envolée*, journal créé en 2001 par d'anciens et

anciennes proches de détenus. La démarche, profondément politique, consiste à publier des textes de détenus qui échappent par divers moyens à la censure, et ce notamment parce que faire exister cette parole prisonnière de façon libre, « c'est menacer la prison »¹², démontrer que le système est faillible, que la lutte, aussi difficile soit-elle, existe.

Face à ce parcours du combattant qu'est celui de qui veut s'exprimer librement, on ne peut que se demander comment les choses évolueront à terme. Internet, bien sûr, semble être le moyen le plus aisé pour accéder à des plateformes d'expression dignes de ce nom. Néanmoins, et pour reprendre le titre d'un autre article, « *il y a deux Internet en prison et celui qui est légal est en carton* »¹³. En effet, des facsimilés d'internet existent entre les murs, mais ils sont globalement inutiles. Internet est pourtant bien présent – là encore par des contournements – mais être surpris en train de surfer n'est pas exactement vu d'un très bon œil par l'administration. Il en va de même pour les téléphones portables dont la possession – qui implique donc des conversations sur lesquelles l'administration n'a plus les mêmes prises – peut être sévèrement punie.

Pour une conclusion en forme d'espoir, on pourrait penser à la prise de position – dans sa version non amendée – qu'avait proposé le groupe de Strasbourg lors de l'Assemblée Générale de 2015 : « *Le Genepi affirme qu'il désapprouve la lecture automatique des courriers,*

Le Genepi affirme qu'il désapprouve les méthodes de censure et de retrait ou de délai des courriers sans justification de motifs réels et sérieux, ce qui est la loi,

Le Genepi demande que soit a minima engagée une réflexion politique et sociale sur la question de la liberté d'expression dans les établissements pénitentiaires français et plus particulièrement sur les moyens de communication comme le téléphone et Internet,

Le Genepi considère que le téléphone, dont la possession est un droit, doit être mis à disposition en cellule (...),

Le Genepi, considérant qu'Internet est un média protégé au titre de la liberté d'expression, affirme que son accès, même sous condition, devrait être un droit pour tous les détenus, Le Genepi affirme son incompréhension face à l'organisation (ou plutôt la non organisation) des élections en détention et de la manière dont les détenus sont de fait empêchés de voter alors que le droit de vote constitue s'il en est l'un des plus fondamentaux des droits humains de notre temps. »¹⁴

Gabrielle Ripplinger

1. Slogan des 17^{èmes} Journées nationales prison (JNP) de 2010.

2. Arrêt du 7 décembre 1976 de la CEDH dans l'affaire *Handyside c/ Royaume-Uni*.

3. Reprise du titre d'un article paru dans le *Monde* le 19 mars 2007.

4. Le Conseil de l'Ordre est l'organe délibérant, législatif et disciplinaire du barreau. Il traite les dossiers concernant la profession d'avocat, son organisation, son avenir, mais aussi la justice et son administration, la sauvegarde des droits de l'Homme et le respect des libertés fondamentales.

5. Recommandations en urgence du CGLPL du 13 avril 2015 relatives à la maison d'arrêt de Strasbourg.

6. Observatoire International des Prisons.

7. Assises de Bordeaux, 2010, « Une parole prisonnière » (thème porté par les groupes de Fresnes, Villepinte et la Santé).

8. « L'article 41 de la loi pénitentiaire de 2009 précise que « l'administration peut s'opposer à la diffusion ou à l'utilisation de l'image ou de la voix d'une personne condamnée dès que c'est de nature à permettre son identification et quand cela est nécessaire à la sauvegarde de l'ordre public, à la prévention des infractions, à la protection des victimes ou des tiers et à la réinsertion de la personne concernée ». Autant dire qu'avec autant de flou sémantique, la marge d'interprétation laissée à l'administration est plutôt conséquente. En outre, l'arrêt fondateur de la théorie du droit à l'oubli est celui rendu le 20 novembre 1990 par la Cour de Cassation qui rejette toute idée de droit à l'oubli. L'arrêt expose : « Les faits relatifs à la vie privée de Mme X avaient été livrés à la connaissance du public par des comptes rendus de débats judiciaires parus dans la presse locale ; qu'ainsi ils avaient été licitement révélés et, partant, échappaient à sa vie privée, Mme X ne pouvant se prévaloir d'un droit à l'oubli pour empêcher qu'il en soit, à nouveau, fait état ; que dès lors ... l'arrêt se trouve légalement justifié. »

En réalité le droit à l'oubli se limite à l'évocation de faits anciens associés à des images récentes. Ainsi est illicite le fait de montrer le visage d'un condamné une fois sorti de prison (ce qui n'exclut pas que l'on puisse montrer son visage tel qu'il apparaissait au moment des faits et de son procès). Ainsi ont été condamnés sur la base du droit à l'oubli les organes de presse qui, 25 ans après les faits, retrouvaient un condamné dans sa vie nouvelle et jetaient à nouveau l'opprobre sur lui en montrant sans son consentement son image actuelle et non celle datant de l'époque des faits.

Telle est la notion actuelle du droit à l'oubli. » (Étienne Noël)

9. Assises de Dijon, 1998, « Le Genepi vu par les détenus » (thème porté par le groupe de Caen).

10. KANT Emmanuel, *Qu'est-ce que s'orienter dans la pensée ?* (1786), Paris, Ed. Vrin, 2001, pp 86-87.

11. Prise de Position « Une parole prisonnière », Bordeaux, 2010.

12. « Permettre les échanges entre prisonnier.e.s », *Passe-Murailles* n° 51, novembre-décembre 2014, pp. 21-24, p. 22.

13. « Il y a deux internet en prison et celui qui est légal est en carton », Camille Polloni, 14 janvier 2015, *Rue89*.

14. Prise de position dans sa version originale proposée par le groupe de Strasbourg lors de l'AG du 14 juin 2015.



Paroles dévoyées, paroles sanctifiées

Le cloisonnement des maux

De la chiourme¹ à la gazette locale, les mots vont et viennent, à la merci du porte-voix. Enfermement et Évasion constituent une antinomie que personne ne questionne. Si l'évasion physique s'avère indéniablement impossible, l'évasion psychique n'est pas non plus facilitée par les hauts murs de la prison. Ainsi, la parole de la personne incarcérée ne peut franchir les barrières physiques de la geôle qu'au travers d'intermédiaires qui la relaye au dehors. C'est ainsi que la voix s'élève au-delà des murs, portée par d'autres, qu'ils soient journalistes, intervenants du milieu prison-justice ou même anciens détenus. De ce fait, l'opacité s'abat sur le cheminement obscur qui conduit l'expression du détenu à son utilisation extérieure.

En se penchant sur un échantillon d'articles divers, aussi bien dans la presse écrite que radiophonique ou télévisuelle, les mots des personnes incarcérées semblent souvent emprunter un registre pathétique et sentimentaliste pour se can-

tonner, en outre, à la description de leur quotidien. Certes, le style journalistique incite au sensationnalisme tant dans un but sécuritaire qu'humaniste (par exemple, « Noël pour mes enfants, n'a pas existé l'an dernier »²). Mais l'usage du sentimentalisme pour relater des mots souvent sortis du contexte peut inciter le lecteur à la condescendance et jeter le discrédit sur son auteur aux dépens de ce dernier. À cause de l'opacité totale des cloisons entre celui qui parle et celui qui transmet la parole, il est facile d'instrumentaliser les maux des personnes incarcérées au sein du débat public.

« *C'est le club Med, les vacances...* ». Tiré d'un article relatif à l'usage des téléphones portables en prison à Arras, publié dans le quotidien local *La Voix du Nord* le 8 août dernier, ces quelques mots en gras et en police grossie attirent l'œil du lecteur qui tombe naïvement dans ce piège d'une image stéréotypée et imaginaire du milieu carcéral. *A contrario*, l'affirmation « *La prison, c'est comme la mort, ça a une odeur* », placée au centre d'un article de *Nice Matin* du 12 août dernier concernant la création de parfums dans le quartier femmes de la maison d'arrêt de Nice, dépeint un monde pénitentiaire misérabiliste et obscur.

Or, l'unique point commun de ces phrases réside dans leurs apparentes provenances : elles seraient toutes deux des citations de

personnes détenues. Malgré les limites de cette comparaison réductrice, la parole de la personne détenue semble être aisément instrumentalisée par différents vecteurs, contribuant aussi bien à son dévoiement qu'à son évangelisation.

De surcroît, la voix de la personne enfermée semble se circonscrire au petit monde de son quotidien de vie. Seuls l'insalubrité de sa cellule, les viols dans les douches ou le nombre de fois où le prisonnier pourra voir son nourrisson au parloir pour les fêtes de Noël semblent mériter son expression.

Qu'on ne s'y méprenne pas, l'objectif de cette tribune n'est aucunement de dénigrer les articles qui relatent la vie difficile et maussade que traversent des milliers de personnes incarcérées, loin s'en faut. Simplement, il est apparu capital d'attirer l'attention sur une réalité journalistique dans laquelle la parole de la personne incarcérée est recueillie uniquement sur son quotidien de détenu. « *Tu manges, le temps passe, tu fais du sport, tu regardes la télé, mais tu ne comprends rien, toujours le même film* » : cette citation venue dépeindre le quotidien morose et terne de la personne détenue est tiré d'un autre article de *La Voix du Nord* relatif à la culture dans la prison de Sequedin. Ni journalistes ni politiques ne semblent consulter les personnes détenues sur des sujets de société courants tels que le réchauffement climatique, les débats politiques ou encore la réforme des



rythmes scolaires. Pourtant, nombreux sont les parents détenus qui auraient une opinion sur l'effet de ces derniers sur leurs enfants.

La personne humaine se retrouve alors doublement enfermée, cloîtrée par des murs et par des mots. Les citations des personnes détenues ne sont pas la seule chose qui les confine, les médias qui relatent leurs propos sont eux-aussi restrictifs. En effet, il semblerait, en effectuant une recherche simple, que les quotidiens régionaux ou gazettes locales se permettent, plus facilement que les journaux nationaux, de citer les personnes détenues. Lorsque notre regard se porte sur des quotidiens nationaux, des revues et publications juridiques ou des discours politiques ou universitaires, la personne incarcérée s'efface pour laisser place à d'autres interlocuteurs professionnels ou reconnus dont la parole paraît offrir un gage de sérieux. Par exemple, lorsque *Le Monde* se penche avec humilité sur l'affaire qui avait opposée une personne détenue à la maison

d'arrêt de Versailles et sur l'existence d'un contrat de travail en détention, le journal sollicite une juriste de l'Observatoire international des prisons (OIP) afin de relater les conditions de travail en prison³. De même, lorsqu'est discutée au Conseil d'État la surpopulation carcérale de la maison d'arrêt de Nîmes, la presse, comme les revues juridiques, ne s'attachent qu'à l'avis du Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté (CGLPL) ou des membres de l'OIP⁴.

Ce cloisonnement des mots reflète en réalité un constat plus général encore sur un milieu prison-justice divisé entre ses différents acteurs. En effet, en prenant quelque peu de distance sur les mots de la personne détenue pour regarder les voix des différents interlocuteurs du milieu pénitentiaire, il est aisé de constater combien l'échange et la perméabilité des savoirs y est difficile. À titre d'exemple, cette critique avait été portée par une représentante du Secours Catholique ainsi que par des éducateurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) lors du colloque sur la minorité organisé par l'École doctorale de Droit comparé à l'occasion de la sortie de l'ouvrage collectif *La minorité à contresens*⁵. Précisément, il semblait manquer à cet ouvrage universitaire, remarqué pour son excellence académique, une application pratique des démonstrations juridiques présentées qui aurait pu être effectuée, notamment, par le biais d'interactions avec des mineurs en difficulté ou des praticiens de la PJJ. La réponse à cette suggestion avait été immédiate : la publication étant théorique et universitaire, cela se différenciait du terrain. Pourtant, les

deux sont inextricables et indissociables, le droit nécessite une visée pratique et une visibilité sur les répercussions qu'il peut entraîner.

Cloisonner les domaines de pratique, les acteurs du milieu carcéral – qu'ils soient universitaires, politiques, praticiens, ou personnes détenues, équivaut à scléroser un système déjà opaque. Si la voix du détenu relatée au dehors ne se résume qu'à son quotidien en mêlant pathétisme et sensationnalisme, c'est le reflet de toute une chaîne d'acteurs qui cantonnent leurs recherches et leurs idées. Le décroisonnement s'exemplifie aussi dans l'échange entre un théoricien du droit, une personne détenue et une personnalité politique sans qu'une supposée légitimité ne hiérarchise leurs propos. Une parole enfermée emprisonne derrière elle d'autres maux silencieux.

Ariane Amado,
administratrice Île-de-France
au Conseil d'administration
du Genepi

1. Le terme « chiourme » désignait auparavant un ensemble de condamnés réunis dans un même bagne (*Dictionnaire Larousse*).

2. Paroles de détenus de la prison de Toulouse-Seysses confiées à l'Église de Haute-Garonne pour Noël 2013 et relatés sur le site de l'Église.

3. Article paru le 3 août 2012.

4. Tels que les articles du 31 juillet 2015 publié par *Le Point* et du 30 juillet 2015 publié par *Le Parisien*, le reportage du 30 juillet 2015 sur le journal télévisé régional de *France 3*, ou encore l'actualité juridique publiée par Julien Mucchielli chez *Dalloz Actualités* le 30 juillet 2015.

5. Giudicelli-Delage G. et Lazerges C. (dir.), *La minorité à contresens. Enfants en danger, enfants délinquants*, Paris, Dalloz, Collection Les sens du droit, 2014. Colloque organisé par l'École Doctorale de Droit Comparé et présidé par Christine Lazerges, présidente de la Commission nationale de consultation des droits de l'Homme, et Pierre Joxe, le 1^{er} juin 2015 à l'Université Paris 1-Sorbonne.



L'ordinaire d'une parole libérée

De l'importance du devoir de témoignage

Focus sur Fleury-Mérogis

La parole lie un monde emmuré à la vie au dehors. Plus encore, derrière la parole, c'est toute une chaîne d'hommes et de femmes qui s'entremêle et échange. Au travers d'un simple questionnement constant, en lien avec tous les acteurs du milieu pénitentiaire, sur de petites scènes carcérales souvent anodines, parfois d'une extrême gravité, auxquelles le génépiste a assisté et qui l'intriguent, le devoir de témoignage s'inscrit dans un mode de fonctionnement collectif qui vise à décroisonner par la parole. Le devoir de témoignage se définit simplement comme le droit précieux de parler de ce qui se passe à l'intérieur.

Depuis plusieurs années, le Genepi s'est efforcé de réfléchir à la place centrale que tient le devoir de témoignage dans les activités courantes des bénévoles¹. Plus particulièrement, le groupe de Fleury-Mérogis a cette année quotidiennement discuté de situations diverses auxquelles les bénévoles avaient été confrontés en prison. À coups d'échanges constants au sein des réunions de groupe, sur les réseaux sociaux, de questions aux différents interlo-

uteurs du milieu pénitentiaire, aux personnes détenues, de simples doutes ont pu être éclaircis facilement, de même que d'autres incidents ont abouti à des actions retentissantes.

Un petit nœud peut alors entraîner le génépiste et son groupe à simplement échanger avec la chaîne d'acteurs pénitentiaires afin de comprendre les implications. Par exemple, un bénévole n'avait pu effectuer son soutien scolaire hebdomadaire à la maison d'arrêt pour femmes de Fleury parce que les personnes détenues inscrites à son atelier s'étaient vues « consignées en cellule » et demeuraient donc dans l'impossibilité, selon la surveillante en présence, de descendre en atelier. Après consultation en urgence des membres de l'administration pénitentiaire, la directrice de la maison d'arrêt a pris le soin d'expliquer qu'il s'agissait d'une mesure disciplinaire prise afin d'éviter le placement en quartier disciplinaire, décrié par l'OIP (Observatoire international des prisons) pour sa vétusté. Rétablir le contact par la parole et engager les acteurs et les personnes détenues entre elles à communiquer, telle est l'expression du devoir de témoignage.

Certes, certaines situations entraînent des réponses malaisées de la part des différents partenaires mais celles-ci font partie inhérentes du devoir de témoignage. Ainsi, grâce aux témoignages de bénévoles, l'âge d'un mineur étranger isolé a pu être éclairci. La saisine en

urgence du Contrôleur général des lieux de privation de liberté ainsi que du Défenseur des Droits (section Défenseur des enfants) par le groupe de Fleury a en effet permis de confirmer que l'âge du mineur était conforme à l'âge légal d'incarcération – en France, les enfants peuvent être incarcérés dès l'âge de 13 ans. Si cette réponse extrême et exceptionnelle a pu compromettre le groupe et ses activités auprès de certains acteurs pénitentiaires, elle a également pu attirer le soutien de nombreux partenaires associatifs. En cela, c'est encore une chaîne de décroisonnement qui se construit un peu plus.

Mais rappelons-nous que le devoir de témoignage au Genepi ne serait rien sans la parole du bénévole qui voit et ne se tait pas. D'une scène de violence carcérale à l'absence de chaises dans une salle du pôle scolaire, le bénévole est amené à assister quelques instants au quotidien d'une vie pénitentiaire méconnue du dehors. Aussi, la parole d'un génépiste permet de relater, comprendre, expliquer et parfois agir sur une situation donnée d'un quotidien carcéral compliqué et obscur. Alors, qu'il n'hésite pas à questionner son groupe, ses responsables de groupe, ses délégués régionaux ou membres permanents, toute personne qui pourra à son tour l'aider à relayer ses mots. Il constitue le lien avec la personne incarcérée et le relais avec le dehors.

Ariane Amado

1. Le Genepi Fleury-Mérogis illustre ici cet article parce que sa situation demeure familière à l'auteur ; cependant, de nombreux groupes en France auraient pu tout autant exemplifier cette vision du devoir de témoignage.

L'action culturelle en prison, un outil de réintégration au monde

Le Genepi milite, depuis plusieurs décennies désormais, pour l'expression des personnes incarcérées ; en quoi ses ateliers favorisent-ils la parole détenue ? Comment favoriser l'émergence d'une expression individuelle ou collective à travers des activités d'écriture, des revues de presse, des débats sur des sujets de société ?

PRIVÉS DE CULTURE OU PRIVÉS DE L'EXPRESSION CULTURELLE ?

Avant toute chose, il semble bon de préciser ce point : il serait faux de croire que les détenus sont privés de culture. Cette conception, anodine, et souvent charitable, réduit terriblement l'acceptation d'une diversité des cultures au profit d'une culture légitimée unique et exclusive. Il faudrait apprendre la Culture aux publics « empêchés » ou nuls (« non-publics »).

Il faut donc être au clair sur la culture d'une personne détenue : elle n'est pas inexistante ou invalide, mais bien emmurée, demandant à être portée et amplifiée. Les publics, quels qu'ils soient, possèdent tous une culture, constituée d'un réseau d'expériences, d'art, et de loisirs se mélangeant et constituant une identité propre et légitime.

En cela, les activités d'écriture ou de débats paraissent particu-

lièrement pertinentes en milieu carcéral. Elles ne cherchent pas à transmettre quoi que ce soit, sinon les outils nécessaires à l'éclosion et à l'expression d'une idée ou d'une œuvre.

DE SOI AU MONDE : L'ÉCHANGE AVEC L'AUTRE

L'atelier artistique réunit des personnes aux cultures, histoires personnelles, vécus pénaux et carcéraux spécifiques. Le groupe s'impose au détenu qui, s'il s'inscrit volontairement à l'activité, ne choisit guère les autres participants. Dès lors, il va falloir composer avec les différentes identités, accepter l'autre dans sa singularité. En prison, le délit semble définir les personnes, marquées de cette étiquette indélébile et indécrochable. Partager avec l'autre un centre

d'intérêt et un objectif commun, travailler avec lui, voir en lui d'autres facettes que celles du délinquant peut engendrer un regard plus positif, plus tolérant, sur celui qu'on évitait, détestait ou méprisait. La reconnaissance d'un talent ou tout au moins d'une aptitude insoupçonnée fait naître une estime de l'autre auparavant refusée. L'autre n'est plus réduit à son marquage statutaire, à sa condition de détenu-e.

Le partage d'un intérêt et d'un objectif communs, la nécessité de se côtoyer, de travailler collectivement, imposée dans certains ateliers, constituent un groupe *de facto*, uni par un même projet. Les participants doivent ainsi échanger leurs différents points de vue, communiquer, voire parfois s'entraider. L'apprentissage du travail en équipe, non évident pour des détenus parfois tota-



DR Mana Nagestani



Il y a, dans l'écriture, le théâtre, la musique, des vecteurs re-créateurs des personnes et d'un nouveau statut social. S'engager dans une pratique artistique, c'est avant tout trouver sa place dans le monde.

lement exclus du monde du travail, semble ainsi facilité par l'expérience de l'atelier artistique. « *L'enjeu était aussi de faire partie d'un groupe* »¹.

L'art n'a pas forcément vocation à soigner ou à réparer. Il produit avant toute chose du lien, du liant, qui permet à l'individu de reprendre une place au sein d'un groupe et de travailler à replacer l'individu incarcéré dans une trajectoire personnelle. Il y a, dans l'écriture, le théâtre, la musique, des vecteurs re-créateurs des personnes et d'un nouveau statut social. S'engager dans une pratique artistique, c'est avant tout trouver sa place dans le monde.

DE SOI AU MONDE : LA MISE EN VALEUR DES CRÉATIONS DES DÉTENUS

Il faut déplorer le manque de liens avec la société civile et la vision souvent univoque que cette dernière porte sur le milieu carcéral et sur les personnes détenues.

Largement cantonnés à l'image d'un public incapable de s'investir dans d'autres domaines que ceux d'une culture souvent stéréotypée, les détenus peinent à se départir du refus de notre société à leur reconnaître la capacité de pratiquer un art légitime et de qualité.

L'exemple récent de la constitution d'un groupe de rap² à la maison d'arrêt de Luynes, près d'Aix-en-Provence, et la sortie, en janvier 2014, d'un album, semblent bien illustrer notre propos. Le projet est sans conteste remarquable, parce qu'il repousse de manière décisive les limites de l'action culturelle en ayant par exemple permis pour la première fois l'enregistrement d'un album en détention, ou parce qu'il tente de décloisonner prison et société civile en faisant parler de l'activité culturelle en milieu carcéral. Pourtant, nous pouvons avancer l'hypothèse qu'il contribue aussi à n'envisager la culture en détention et la culture des détenus qu'à travers la pratique de cultures dites « populaires » (comprendre « illégitimes »).

Il est remarquable de constater que des projets comme celui de Chad Chenouga à Nanterre en partenariat avec le théâtre des Amandiers³, celui du festival Taul'art à Toulouse⁴, ou encore *Citad'elles*⁵ – magazine trimestriel conçu et réalisé par et pour les détenues de la prison des femmes de Rennes depuis 2012 – ne font quasiment pas parler d'eux et ne sont pas relayés comme le projet de la « Shtar Academy » peut l'être. Les exemples sont très nombreux de

projets de spectacles vivants, revues, créations en tout genre en milieu carcéral qui se sont illustrés par leur très grande qualité, leur inscription dans le temps, et leur succès rencontré auprès du public ; pourtant, dans tous ces cas, la couverture médiatique est quasiment inexistante, et les informations sur ces projets sont difficiles à trouver. Et cela nous pousse à nous demander dans quelle mesure les médias et l'opinion publique elle-même ne projettent-ils pas une vision stéréotypée de la culture et de ses publics.

En cela, la culture peut être un véritable levier à la réinsertion car elle concourt au changement de regard de la société sur les prisons, sur les détenus. Et elle peut permettre aux personnes incarcérées de poser un autre regard sur elles-mêmes. L'un des défis est de rendre visible le lieu d'enfermement souvent relégué à l'extérieur des villes. L'action culturelle y participe en mettant en lumière les œuvres des personnes détenues majeures ou mineures lors de vernissages, expositions, débats... Cela permet aux citoyens de s'interroger sur la prison, son rôle et de découvrir les capacités des personnes incarcérées, de changer de regard.

C'est donc un véritable enjeu que celui de mettre en valeur les créations des détenus, pour au moins deux raisons que nous venons d'évoquer : premièrement, la possibilité de s'ouvrir au monde à travers la création artistique, de re-devenir visible aux yeux de la société civile. C'est un retour au monde qui force les civils à affronter la réalité de l'enfermement, et les enjeux et questionnements liés à celui-ci. Deuxièmement, la possibilité de décons-

truire des clichés sur une « culture détenue », qui serait unique, lisse, et caricaturale, cantonnée en somme à certaines disciplines ou, pire, cantonnée à une qualité médiocre et limitative.

EFFETS DÉSIRÉS ET RÉELS

La question des « effets » produits reste délicate et épineuse. Cette question, de l'efficacité présumée de la culture ou de la pratique artistique, est d'ailleurs parfaitement révélatrice de l'exigence d'efficacité et de profit qui caractérise tous les champs de notre société. Elle est bien résumée par Alain Vasseur⁶ : « on définit trop souvent "l'expression" par le produit à montrer, car il faut justifier l'activité par un résultat, sinon elle serait d'une gratuité intolérable pour nos esprits utilitaristes et notre conscience coupable. Or le bienfait de l'expression n'est pas dans l'estime accrue de sa propre valeur, mais plutôt dans la distance qu'elle donne par rapport à la préoccupation de "valoir". »

La promotion des actions culturelles et artistiques en milieu carcéral ne cherche pas à faire des détenus des artistes – s'ils le deviennent, tant mieux – mais plutôt à resocialiser des personnes et les remettre dans la société, dans le réel et dans un rapport à l'autre le plus normal possible.

CONCLUSION

L'atelier culturel ou artistique n'est pas un objet « d'utilité publique » à même de résoudre les problèmes sociaux ; il n'a pas non plus vocation à pallier les carences de la politique, ou à être le dépositaire

de solutions concernant ce que nous pourrions nommer la « fracture » sociale ou culturelle.

En revanche, l'atelier engage dans sa réalisation des éléments qui questionnent le politique, ou au moins qui intègrent en eux une dimension politique. De cette manière, il devient un outil de compréhension du monde et de notre relation à ce dernier ; de cette manière, il devient capable de faire comprendre à son participant certains éléments structurant les relations humaines.

Alors que beaucoup nient les problèmes liés au monde carcéral en les expulsant, en les isolant du monde réel, la culture doit être l'outil de ré-intégration qui permet à l'individu condamné de retrouver sa place au monde. Alors que le temps de la prison devrait être celui de l'apprentissage du retour vers la communauté, il se réduit trop souvent à l'acquisition de savoirs opératoires et négociables ; et l'atelier semble en mesure de pallier cette défaillance. Alors, enfin, que nombreux sont ceux qui font perdurer l'appréhension du détenu à travers la seule prise en compte de sa faute, l'action culturelle est un puissant outil d'insertion et de réintégration au monde. Elle est un rôle d'intermédiation entre deux mondes.

Simon-Pierre Bedel,
ancien bénévole



1. Interview de Michel Loré, conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP) à Niort, réalisée dans le cadre de mon mémoire de Master 1, « Les conditions de mise en place d'une action culturelle théâtrale en milieu carcéral ».

2. La Shtar Academy. Voir à ce propos l'article du Monde « Les porte-parole du pénitencier », du 27 janvier 2014, http://www.lemonde.fr/culture/article/2014/01/27/les-porte-parole-du-penitencier_4354801_3246.html?xtmc=les_porte_parole_du_penitencier&xtcr=3

3. Chad Chenouga, metteur en scène, comédien et réalisateur, intervient régulièrement à la maison d'arrêt de Nanterre dans le cadre d'un partenariat entre cette dernière et le théâtre des Amandiers depuis l'été 2010. Il anime des ateliers d'une semaine d'improvisation d'acteurs devant une caméra, ou encore pour jouer des pièces de théâtre, dont *La Niaque*, pièce qu'il a écrite, mise en scène et interprétée, avec deux danseurs de Krump. À ce propos, voir le site du Théâtre des Amandiers : <http://www.nanterre-amandiers.com/biographies/chad-chenouga/>

4. Le festival Taul'art, organisé par le Genepi-Toulouse, invite depuis 2005 le public à réfléchir sur la vie en détention au travers de différents modes d'expression artistique : <http://festivaltaulart31.wix.com/festival-taulart>

5. La revue féminine *Citad'elles* est un projet mené conjointement par l'association rennaise Les Établissements Bollec et La Ligue de l'Enseignement 35. Les ateliers de conception sont animés par Audrey Guiller (journaliste), Agathe Halais (graveuse), Johann Le Berre (illustrateur), Delphine Marie Louis (graphiste) et Alain Faure (coordinateur). Jusqu'ici réservée aux détenues, *Citad'elles* est désormais disponible à la lecture en ligne : <http://etablissementsbollec.com>

6. Alain Vasseur, éducateur spécialisé, infirmier psychiatrique et vice-président d' « Itinéraires singuliers ».



La pratique de l'écriture comme forme d'évasion

Dans *Le Miracle de la Rose*, Jean Genet écrit : « *La souffrance et la tristesse ne peuvent s'enfuir, elles se réfléchissent contre les murailles* », puis : « *mon imagination, d'abord, la première, m'organisa un refuge dans ma chute même, et me créa une vie très belle* ».

Genet, Racine, Verlaine et tant d'autres... Nombreux sont les écrivains qui ont connu l'incarcération, les murs froids, l'absence d'horizon. Que cherchaient-ils à travers leur plume frénétique, quelle tentative d'évasion s'opérait par le biais de leurs récits ? Et tous ceux qui ne portent pas le titre d'auteur mais qui en sont, pourtant, puisqu'ils se servent des mots pour exprimer des émotions, des situations, des désespérances, aussi, parfois, qu'est-ce qui les pousse à user de cet exutoire qu'est parfois l'exercice d'écriture ?

Il existe de nombreuses façons de manier le verbe, et ainsi, de s'exprimer. Par les traces que l'on laisse sur les murs, par les correspondances épistolaires, par les témoignages dans la presse et dans des ouvrages littéraires, par les ateliers d'écriture ; on dispose d'autant de biais pour s'autoriser à n'être pas que celui-ci, aujourd'hui, face à une feuille blanche mais aussi celui d'hier, celui de demain, celui fantasmé, celui qu'on aurait pu être et celui qu'on a le droit de rêver être.

L'évasion, nous dit le dictionnaire, c'est l'action de s'évader, de s'échapper d'un lieu où l'on était tenu enfermé. Quelle forme peut revêtir l'évasion si elle n'est pas physique ? Peut-on, par le poids des mots, s'autoriser à être ailleurs en pensée, à être quelqu'un d'autre peut-être ? Il existe de nombreuses façons de manier le verbe, et ainsi, de s'exprimer. Par les traces que l'on laisse sur les murs, par les correspondances épistolaires, par les témoignages dans la presse et dans des ouvrages littéraires, par les ateliers d'écriture ; on dispose d'autant de biais pour s'autoriser à n'être pas que celui-ci, aujourd'hui, face à une

feuille blanche mais aussi celui d'hier, celui de demain, celui fantasmé, celui qu'on aurait pu être et celui qu'on a le droit de rêver être.

Catherine, de l'association le Courrier de Bovet, conseille souvent aux adhérents de mettre des images dans leurs courriers, d'évoquer des choses du quotidien, de parler d'art. Pourtant, elle reconnaît qu'elle ne sait pas si cela a un impact et souvent, dans leurs réponses, les détenus parlent d'eux, de leurs besoins, de leur quotidien. Une écriture du réel donc, mais une écriture qui tend à la reconnaissance de soi, de l'humain. Dans son mémoire, Cora



Uebelhart¹ relève la parole d'un adhérent de l'association : « *C'est une nouvelle manière d'exister dans les yeux de quelqu'un d'extérieur, loin du regard que l'on porte sur lui à la prison ou du regard que porte sa famille sur lui* ».

C'est ce que note également Annie Leclerc² lorsque qu'elle témoigne des ateliers d'écriture qu'elle a eu l'occasion d'animer en détention durant quinze ans : « *L'important, c'est de pouvoir exister à travers ses forces vives sans ce statut de détenu qui vous colle à la peau, exprimer ce qu'il y a de plus précieux en soi, désir, sensibilité, émotion. "La prison est dans ma tête", dit l'un d'eux, les autres approuvent. C'est hors de cette prison qu'il faut tenter d'apprendre à vivre.* » Elle ajoute, cependant : « *Non, ce n'est pas d'évasion ni de chimères dont ils ont la plus grande soif, mais de retour chez soi, de descente en soi, de conciliation avec un soi jusqu'alors haï ou méprisé.* »

C'est un constat que j'ai fait souvent aussi, lors des ateliers que j'ai pu animer. Plus que l'envie d'être ailleurs, c'est l'envie d'être soi qui se fait prégnante. L'expression d'une parole, de sa parole, le travail d'introspection. Là se jouent souvent les enjeux de l'écriture en milieu carcéral. On s'évade d'une image galvaudée pour prendre conscience de soi et porter sa voix plus largement qu'on ne le fait habituellement, en n'étant plus réduit au statut de détenu mais autorisé à se révéler comme individu. « *J'écris pour exister* », me disait un des participants à mes ateliers. J'écris pour exister.

Laurent Jacqu³ nuance : « *Il faut continuer à s'évader pour pouvoir rester libre. Maintenant, il faut comprendre que l'évasion n'est pas qu'un fait divers. Pourquoi la personne s'évade-t-elle ? C'est cela qu'il faut comprendre. Pourquoi la personne essaie-t-elle d'échapper à quelque chose d'inhumain ?* »

C'est à ce moment-là qu'on se demande si la pratique de la rédaction, l'exercice d'écriture n'a pas pour but – au-delà de se rêver hors les murs – de s'évader de cette vision de soi tronquée, réductrice pour – enfin – se penser dans son entièreté. Pour rester humain.

Marie Boulier,
ancienne bénévole

1. « L'écriture comme moyen d'évasion », mémoire réalisé en 2012 dans le cadre d'une formation au Centre Suisse de Formation pour le Personnel Pénitentiaire.

2. Annie Leclerc « À propos d'un atelier d'écriture en milieu carcéral », *Horizons philosophiques*, vol. 10, n° 2, 2000.

3. Laurent Jacqu, « Vue sur la prison », blog de L'Obs, 31 mai 2010, <http://laurent-jacqa.blogs.nouvelobs.com/archive/2010/05/31/passe-muraille.html>



La prison, voie du silence

Le XIX^e siècle fut celui des théories irréfutables, des doctrines à vocation universelle et autres modèles abondants de vérités absolues. Aucun domaine ne semble avoir échappé à ce fléau de certitudes. Ainsi, dans *Surveiller et punir* (1975), Foucault commente deux de ces théories, destinées au milieu carcéral. Au fondement de leur triomphe impérieux réside l'idée de l'isolement du détenu comme clef de sa repentance. Toutefois, ils se distinguent en ce que l'un use de la contrainte tandis que l'autre, plus pervers, offre au détenu l'opportunité d'être son propre bourreau par un heureux conditionnement.

Ce premier modèle est dit de Philadelphie. Radical, il prescrit un encellulement individuel et constant des détenus. Le second, celui d'Auburn s'inspire quant à lui de l'ordre monastique : le respect d'une règle d'or permet aux détenus d'expérimenter le chef-d'œuvre oxymorique qu'est la cohabitation entre isolés. Isolement double qui plus est, à la fois de la société et du reste de la communauté des détenus. Au principe de ce modèle théoriquement parfait : la règle du silence. Louée comme une réponse idéale aux maux de la détention, elle prévient des mutineries, mais possède surtout une fonction éducative. En effet, « *jeté dans la solitude, le condamné réfléchit. Placé seul en présence de son crime, il apprend à le haïr, et si son âme n'est pas encore blasée par le mal, c'est dans l'isolement que le remords viendra l'assaillir.* »¹

Veillez néanmoins pardonner mon dilettantisme, et me révéler le procédé par lequel vous, partisans du cloître rédempteur, parvenez à provoquer la rédemption par la déshumanisation. Oui, la déshumanisation, en dérobant à l'Homme sa faculté propre qu'est la parole, et à l'individu l'expression de son unicité en le rendant de fait dépendant de l'institution, devenue l'intermédiaire obligé à chacune de ses requêtes. Comment la mise en scène de sa mort sociale ne pourrait-elle pas étouffer tout espoir de réinsertion future ?

Quel bonheur alors que le dépassement par l'actuel système carcéral français des nécessités de l'encellulement individuel et du respect de la règle du silence dans une politique d'isolement du détenu !... Ainsi, un paradoxe : deux siècles n'ont pas effacé la menace qui pèse



Le détenu réprime sa parole, la refoule, et devient censeur à la place du censeur. Il a honte de son incapacité formelle à parler ou écrire. Devant toi, qui sais car tu connais les règles, c'est le jeu ; malgré la vacuité retentissante de ta parole ; il se tait. Devant ses co-détenus aussi, mais pas pour les mêmes raisons. Les moqueries sont fréquentes. L'anonymat n'existe pas en prison : tout se dit ou se sait ; ça fait partie intégrante du système. Alors on prend ses précautions.

sur la parole des détenus. Elle est sournoise, et tend à être intégrée par les détenus qui, au cœur du vacarme ambiant, se murent dans le silence.

Ceux dont les productions artistiques ou journalistiques ont vocation à dépasser la portée interne à la prison connaissent le visage de la censure française du XXI^e siècle. Certes, c'est celui d'une vieille femme, souvent prévisible et assez rouillée pour être parfois esquivée. Mais sa présence nauséabonde écoëure les détenus et fait renoncer aux plumes.

Plus pernicieuse encore est la censure sociale. Elle se dissimule même dans les bonnes intentions des bénévoles. Un sourire à la lecture d'une faute d'orthographe, de syntaxe, de l'utilisation de termes qui dénotent dans un écrit de détenu. « *Corrige-toi ou tais-toi* », sans considération pour la richesse sémantique d'un langage cru et sincère, argot de la prison que défend Céline dans un court essai, *L'argot est né de la haine*. Pour lui, l'usage de l'argot n'indique pas la méconnaissance du langage soutenu et seul toléré, mais la volonté d'une expression de haine

sous-jacente à l'encontre de cette société qui réprime le marginal.

Mais le marginal – dans notre cas, le détenu – retient la leçon. Il réprime sa parole, la refoule, et devient censeur à la place du censeur. Il a honte de son incapacité formelle à parler ou écrire. Devant toi, qui sais car tu connais les règles, c'est le jeu ; malgré la vacuité retentissante de ta parole ; il se tait. Devant ses co-détenus aussi, mais pas pour les mêmes raisons. D'autres règles à respecter existent, sous peine de lynchage. Les moqueries sont fréquentes. Ainsi que les débats houleux autour de questions politiques, ou simplement, parce qu'un terme ou une phrase employée ne plaît pas. L'anonymat n'existe pas en prison : tout se dit ou se sait ; ça fait partie intégrante du système. Alors on prend ses précautions.

Qu'en est-il alors de celui des détenus qui connaît ces règles ? N'endosse-t-il pas le rôle de porte-parole de ceux qui n'ont pas de voix ? Non, car, bien souvent, la sienne est fatiguée. Fatiguée d'avance ou d'expérience. De devoir se soumettre à la sanction, d'atténuer ses

passions et ses troubles. Et en les volant, de souiller son authenticité, car « *c'est l'autonomie même de l'acte qui lui est volée.* »² Tout ou rien, ce sera rien. Résistance mais aussi abandon du combat face aux tentatives de mortifications de l'institution que décrit l'auteur d'*Asiles*.

C'est l'entrée dans le cercle vicieux censure – autocensure, d'autant plus qu'il est silencieux ; c'est un combat d'ombres. Un combat qui n'est pas seulement verbal puisque son issue peut être fatale. Avec le renoncement à la lutte, l'intégration de la contrainte que les détenus s'approprient, et qui demeure, après, cicatrice de la prison. Des regards fuyants et des silences, ou des colères muettes. Se taire, le parti qu'avait pris l'écrivain allemand Kurt Tucholsky : « *Je vais maintenant la fermer. On n'engueule pas un océan* »³. Sa fin est tragique et symptomatique. Celle d'un ambassadeur des victimes du silence étouffant la parole impuissante.

Morgann Barbara Pernot,
bénévole à Réau

1. Ch. Lucas, *De la réforme des prisons*, 1838, II, p. 123-124.

1. E. Goffman, *Asiles*, 1961, p. 82.

1. K. Tucholsky, *Politische Briefe*, 1969, p. 16.



Quand il ne reste que la violence pour s'exprimer

L'exemple de Christine Ribailly

La possibilité de s'exprimer est une, si ce n'est la principale liberté fondamentale. En prison, celle-ci est sévèrement réduite. Cette brutale diminution entraîne des réactions de violence (qui prennent des formes extrêmement variées¹), qui agissent auprès de l'institution carcérale comme un engrenage. Inarrêtable.

UN CERCLE VICIEUX INSOLUBLE

Ce mécanisme infernal ne peut s'arrêter qu'à deux conditions :

- que la personne enfermée se soumette aux règles, aux normes, et accepte de se réduire au silence. En conséquence, il s'agit de nier sa propre humanité pendant le temps de l'incarcération. Intolérable.
- que l'institution reconnaisse la liberté d'expression des personnes qu'elle enferme, et par là même, une pleine dignité humaine. In vraisemblable (selon l'idéologie carcérale).

Autant le dire tout de suite, trouver une solution convenable à ce problème paraît impossible. Dans cette tension permanente entre l'individu et l'institution, l'affrontement est incroyablement déséquilibré. Voyons cette asymétrie de plus près :

les armes à disposition de l'administration sont impressionnantes. Dispositifs matériels contraignants (barreaux, murs, miradors, concertinas), effectifs humains massifs (l'ensemble de l'appareil hiérarchique, notamment celui de la surveillance pénitentiaire), assentiment global de la société civile en faveur de la coercition. En face, nous avons des femmes et des hommes isolé-e-s, brisé-e-s, conditionné-e-s, qui ne bénéficient d'aucun moyen légal de faire valoir une expression réellement libre, contestataire, émancipée de la tutelle toute-puissante de l'autorité carcérale. L'arsenal répressif peut « jouer sans entrave », puisque rien ne peut aller contre sa volonté².

ÊTRE EN VIE, C'EST RÉSISTER

Rien, sauf la résistance des personnes enfermées, qui s'élève contre cet évident monopole de la violence légitime. La résistance est vue par l'administration comme une insoumission contrariante, une perturbation dans l'ordre établi, une contestation qui doit être écrasée, anéantie et rendue irréalisable. Toutefois, ces réactions ne sont qu'une réponse à une action menée par l'appareil punitif. Ces attitudes n'expriment que les sursauts d'une humanité bafouée, niée, méprisée quotidiennement par les agents de la peine.

S'il ne subsiste aucun espace, temps ou moyen d'expression³, les individus se contractent et se crispent ; comment sortir de cette condition, « comment se soulever face à ce pouvoir qui opère sur les corps et les esprits pour les dévitaliser ? »⁴ Pour être en vie et exprimer pleinement sa vitalité, il faut pouvoir être en mouvement. En prison, tout est fait pour que la mobilité soit freinée. Dans ce cas, il convient d'adopter une stratégie différente.

ÊTRE UN MOUVEMENT

Christine Ribailly est connue comme la « bergère rebelle » qui se bat quotidiennement pour faire reconnaître la liberté et la dignité humaine des personnes incarcérées à l'administration pénitentiaire depuis 2004. À cette époque, elle refuse de se plier aux codes d'une bonne « femme de détenu ». Elle se démène pour dénoncer l'arbitraire pénitentiaire et souhaite que le code pénal et la loi soit respectés pour son compagnon. Elle-même se retrouve condamnée pour des manifestations contre le puçage des moutons (2010), contre la loi LOPPSI-2 (2011), et ses peines de sursis tombent après l'affront de trop face à l'administration pénitentiaire, quand elle conteste le despotisme des fouilles pénitentiaires (novembre 2012). Deux mois de prison ferme ; mais depuis trois ans désormais, elle est



engoncée dans un processus invraisemblable⁵ et se retrouve à écumer tous les quartiers disciplinaires et d'isolement de France. Sur l'année 2015, elle a été déplacée de force dans cinq établissements pénitentiaires⁶.

Christine Ribailly n'est pas seule. Elle est entourée par un comité de soutien et de proches qui publient⁷ régulièrement des informations sur ses différentes incarcérations et ses conditions de vie. Ils relaient également ses combats quotidiens. Quels sont-ils ? « *Les matons disent qu'ils ne font que respecter la loi. J'attends donc une honnêteté sans faille de leur part. Quand j'ai été incarcérée, j'ai lu le code du prisonnier et le code pénal. Je regarde toutes les notes de service affichées en détention. Si tout ça est respecté, je ne fais pas d'histoire. Mais c'est rarement le cas* ». Celle qui est devenue « *un mouvement social à elle seule* »⁸ réagit pour elle-même mais aussi pour ses codétenues. Elle va donc devoir lutter contre tous les instruments de la domination institutionnelle de la pénitentiaire : refus d'octroyer certains droits, fouilles à nu humiliantes,

transferts disciplinaires, censures des courriers, éloignement familial, confrontations violentes (verbales et/ou physiques), dépôts de plaintes incessants...

En évoquant ces dernières, il me semble nécessaire de vous inviter à faire connaître le sort de Christine Ribailly, qui a vu l'audience de son procès (prévue initialement au printemps 2015, puis repoussée au 6 octobre pour « violence et outrage sur une personne dépositaire de l'autorité publique ») encore une fois décalée au 15 mars 2016, au tribunal de Poitiers. Le pessimisme est de mise chez les défenseurs de l'insurrection, qui s'interrogent ainsi : « *La Justice va-t-elle, une fois de plus, écraser la résistance des prisonniers face à l'arbitraire de l'administration pénitentiaire et accorder à l'institution carcérale une nouvelle fois l'impunité ?* »⁹ Pourtant, c'est en relayant les mouvements sociaux que la révolte peut devenir réellement collective.

Pierre Suaire,
ancien Génépiste

1. Ces réactions de violence peuvent être individuelles ou collectives, provoquées ou subies, nécessaires ou évitables ; selon l'institution, elles sont toujours illégitimes, puisque le comportement d'un « bon détenu » est dicté uniquement par la discipline.

2. Tout ce paragraphe est inspiré des écrits d'Antoinette Chauvenet, qui a étudié spécifiquement le concept de guerre en prison, comme dans l'article : « Privation de liberté et violence : le despotisme ordinaire en prison », *Déviance et Société*, 2006.

3. D'après un entretien de la revue *Dedans-Dehors* n° 79 de l'Observatoire International des Prisons (mars 2013) avec Jean-Marie Delarue, alors Contrôleur général des lieux de privation de liberté : « *S'il n'est accordé aucune importance à la parole, si au sens littéral du terme les gens "parlent dans le vide", si personne n'est là pour les écouter et donner suite à leur propos, l'on observe un recours à des procédés autres que la parole* ».

4. Entretien du *Cafard Cosmique* avec Alain Damasio, « Rien ne vaut que ce qui s'obtient par le combat ».

5. Article de *Politis*, « Christine, un engrenage carcéral », 24 octobre 2014.

6. À savoir : les maisons d'arrêt de Poitiers-Vivonne, Strasbourg-Elsau, Épinal, Metz-Queuleu, Orléans-Saran.

7. Sur le site internet : <https://enfinpisserdanslherbe.noblogs.org>.

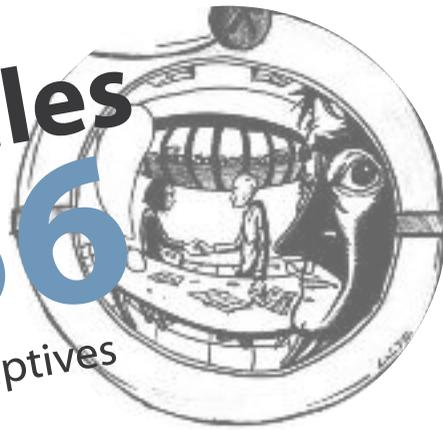
8. Xavier Benoît, « Conditions de détention : pas de bergère insoumise », *La Nouvelle République*, 29 avril 2015.

9. Article de *Mediapart*, « La bergère rebelle emprisonnée sans fin », 4 mai 2015.

Passe-Murailles

#56

les voix captives



Vous êtes privé(e) de liberté ? Si vous souhaitez rédiger un article sur un thème en particulier, réagir à une actualité ou proposer une réflexion, le *Passe-Murailles* peut vous publier dans la rubrique Voix Captives.

Pour cela, adressez-nous vos textes à l'adresse suivante :

Genepi, 12 rue Charles Fourier, 75 013 Paris.

Was is tasse ?

Je regarde la lune, pleine, au travers du caillebotis métallique
Nuit claire, ciel dégagé pour une observation idyllique
Perché sur ma chaise à contempler ce bel astre
Ne pouvant ignorer qu'elle est née d'un désastre
Ma lucarne, petite, basculant de façon peu pratique
M'offre une vue à œillères un tantinet acrobatique
Cette vision bénéfique ne pointe pas au cadastre
Elle m'évite simplement de ne pas devenir jobastre
Pas de rideaux, pas de store, ce serait insultant
Envers ce jour qui pour entrer peine tant
Mon rectangle d'azur à chaîne unique
Devant toi, je suis ton seul public

Les saisons défilent devant ce petit écran
Qui voit les pigeons s'accrocher et devenir mendiants
Par vent contraire, la pluie s'y applique
À cingler le verre de sa douce musique
Il y aussi les fous, les récalcitrants
Qui parfois entonnent de drôles de chants
Ma lucarne en devient bien moins poétique
Y ricochent les mots sans aucune éthique
Je regarde la lune, pleine, perché idéalement
Elle me sourit car demain... je serai devenu grand.

Lou

Je de maux...

Je vous invite à partager ce slam
Car c'est comme ça que je m'exprime et m'exclame...
Uniquement à base de rimes sans trame
Simplement des mots parmi tous mes maux.
Ils sont aussi tranchants qu'un couteau
Sauf qu'il n'y a pas de limes ni de lames
Sans déprime, néanmoins des larmes.
Mais je reste calme. Car...

C'est juste un slam du fin fond d'Ensisheim
Mais un slam sauvage, en rage, d'un mec en cage...

Au fait, je me présente, et c'est normal
On me surnomme BOA et je suis d'Epinal.
Je reviens, je suis de nouveau al
Avec mes cordes vocales.
Et en plus des digitales prises dans mon parcours carcéral
Je veux leur donner mon empreinte verbale, non brutale
Oui, mon empreinte verbale...
Les mots s'animent sous mes doigts
Des histoires différentes à chaque fois
Toutes à de multiples et divers endroits.
Quoi qu'il en soit, je garde la foi où que je sois !
BOA, c'est moi...

Ces mots, coup sur coup, bout à bout, me secouent
Sans cesse, de secousses sans casse.

Je stresse... Alors je reprends mon calme... Parce que...
C'est juste un slam du fin fond d'Ensisheim
Mais un slam sauvage, en rage, d'un mec en cage...

Je suis qu'un gars qui sort de cité
Donc par conséquent un Ex-Cité. Même parfois surexcité
Dur à cerner, borné, stressé
Avec un cerveau compressé et des neurones infectés
Dans ce bas-monde si compliqué.
Mais inutile pour moi de commenter. Il ne suffit pas de
mater la télé.
C'est là que j'écris des mots sur un cahier, où je les tape
sur mon clavier
Je laisse ma main guider.

DR L'imagier des prisons



C'est ma façon de m'évader, d'oublier que je suis incarcéré.
D'ailleurs un Salam aux opprimés et à ceux qui prient et
marchent à mes côtés.

Il est aussi pour eux, ce clam du fin fond d'Ensisheim.
Mais un slam sauvage, en rage, d'un mec en cage...

Oui, des mots s'animent sous mes doigts
Afin que mes maux se dégagent de moi.
J'ai fait ce choix et je sais pourquoi.
C'est ma principale addiction
Dans le but de concrétiser mon ambition...

Voilà pour ces quelques lignes...
Ce texte, c'est comme ça que je le signe.

BOA

Passe-Murailles

#56

prisons d'ailleurs



« Association Pensée Pénale » et système carcéral argentin

par Mario Juliano¹ et Fernando Avila²

PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION PENSÉE PÉNALE

L'Association Pensée Pénale (APP) est une ONG argentine, à but non lucratif, composée d'acteurs du monde pénal (juges, procureurs, défenseurs, avocats, docteurs et étudiants) de tout le pays. Ses principaux objectifs sont la promotion, le respect et la protection des droits de l'Homme.

APP est responsable de la publication de la revue électronique *Pensamiento Penal* (www.pensamientopenal.com.ar) dans laquelle sont publiés périodiquement des articles sur la situation des droits de l'Homme et celle des personnes privées de liberté, ainsi que sur d'autres thèmes en lien avec le droit pénal dans son ensemble. Un site est également édité par l'association (www.pensamientopenal.org.ar) afin de communiquer quotidiennement des nouvelles concernant le monde pénal, nouvelles qui sont par la suite très largement relayées par mail.

Ces dernières années, l'APP a également développé parmi ses activités la diffusion de la parole des personnes privées de liberté via une

radio en ligne³, la formation virtuelle⁴ ainsi qu'un observatoire des pratiques du système pénal⁵.

Ces activités ont pour objectifs d'informer, autant qu'il se peut, le public et les professionnels du droit, sur les droits de l'Homme, et le droit pénal, constitutionnel et pénitentiaire. L'association intervient également dans des litiges relevant une importance sociale particulière en tant qu'*amicus curia*⁶, et ce notamment afin de dénoncer devant la CIDH (Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme) les défaillances du panorama pénitentiaire local.

LA RÉALITÉ CARCÉRALE LOCALE

Évidemment, la prison est l'un des espaces qui entraîne le plus de préoccupations et concentre une grande partie des efforts de l'APP. Cela obéit certes aux caractéristiques inhérentes aux prisons, mais cela est également dû aux conditions déplorables de vie auxquelles sont soumises les personnes privées de liberté en Argentine⁷.

La province la plus importante du pays est celle de Buenos Aires. Son territoire héberge plus de la moitié de la population pénitentiaire de la République d'Argentine.



La surpopulation carcérale entraîne des conséquences délétères, telles que l'entassement des détenus, la promiscuité, l'augmentation de la violence, entre détenus et de la part du personnel pénitentiaire. Ce à quoi s'ajoutent, depuis peu, des difficultés pour répondre aux besoins primaires de la population privée de liberté, tels que l'alimentation ou la santé.

C'est-à-dire quelques 35 000 détenus, sur une population pénitentiaire estimée à un peu plus de 60 000 individus. Si l'on considère que dans cette province vivent 15,6 millions de personnes, le taux de détention pour 100 000 habitants est autour de 230, très au-dessus de la moyenne nationale (152 en 2013).

Selon le rapport⁸ rendu en 2012 par le Centre d'Études Légales et Sociales (CELS), basé sur des sources officielles du Service Pénitentiaire de Buenos Aires (SPB), le nombre total de places disponibles au sein des établissements pénitentiaires de la province est de 18 640.

Du recoupement des chiffres de la population pénitentiaire et du nombre de places disponibles se dégage un déficit d'environ 10 000 places, ce qui implique un taux de surpopulation carcérale d'environ 35 %⁹. Et cela seulement si l'on admet que les espaces disponibles

pour le logement des détenus est en adéquation avec les exigences de conditions de détention dignes, affirmation que nous nous permettons de remettre en question.

La surpopulation carcérale entraîne des conséquences délétères, telles que l'entassement des détenus, la promiscuité, l'augmentation de la violence, entre détenus et de la part du personnel pénitentiaire. Ce à quoi s'ajoutent, depuis peu, des difficultés pour répondre aux besoins primaires de la population privée de liberté, tels que l'alimentation¹⁰ ou la santé¹¹.

Les niveaux de violence constatés sont inquiétants. Dans les prisons du Service Pénitentiaire Fédéral sont morts 219 détenus entre 2009 et 2013 ; 45,2 % de ces décès furent violents. Dans le même temps, dans les établissements pénitentiaires de la province de Buenos Aires, le nombre de décès de détenus

est de 625, dont plus de 30 % ont été violents¹².

En dehors des problèmes purement structurels se présente un autre problème : l'énorme incidence de la « prison préventive », qui atteint des taux supérieurs à 50 % des personnes privées de liberté.

PROPOSITION DE COMMUTATION DES PEINES

Dans ce contexte, l'Association Pensée Pénale sollicite du gouvernement de la province de Buenos Aires la commutation de peines.

La commutation de peines (remise de peine, amnistie, en accord avec les différentes législations) est un outil auquel les États ont recours avec différents buts. Entre autres, celui de diminuer la population carcérale.

L'histoire plus ou moins récente montre de nombreux exemples de commutation de peines (ou ses équivalents légaux). Ainsi, les États-Unis, après que la Cour suprême de Justice a assimilé la surpopulation carcérale à un traitement cruel, inhumain et dégradant en 2011, a libéré quelques 45 000 détenus. La République du Chili a quant à elle libéré 6 000 détenus en 2012. Au Pérou, 3 000 jeunes condamnés pour trafic de drogues ont vu leurs peines commuées. En Bolivie, 12 % de la population carcérale a bénéficié d'une remise de peine.

Cette histoire des commutations de peines n'est pas impulsée par des secteurs abolitionnistes de la prison, ni par les courants les plus critiques de la réflexion criminologique. À ce sujet, nous ne pouvons que rappeler les propos qu'a tenus le



Malheureusement le gouvernement n'a pas donné suite. Depuis que la commutation a été demandée en 2013, la population pénale de la province de Buenos Aires a augmenté approximativement de 20 % (passant de 30 000 à 35 000 détenus environ).

Texte traduit de l'espagnol par **Huilén Grotti**, déléguée régionale du Genepi-Rhône Alpes Auvergne

Pape Jean-Paul II, à l'occasion de la journée du Jubilé dans les prisons¹³ : « Les pouvoirs publics qui, en accomplissement des dispositions légales, privent de liberté un être humain, en mettant comme entre parenthèse une période plus ou moins longue de son existence, doivent savoir qu'ils ne sont pas seigneurs du temps du prisonnier [...] Dans beaucoup de pays, les prisons sont surpeuplées. Quelques-unes disposent de certaines commodités certes, mais dans d'autres les conditions de vie sont très précaires, pour ne pas dire indignes de l'être humain. Les chiffres connus de tous nous montrent que, en général, cette forme de punition, n'arrive qu'en partie à faire face au phénomène de la délinquance. Plus encore, dans certains

cas, les problèmes qu'elle crée sont plus nombreux que ceux qu'elle essaye de résoudre. Cela demande que l'on repense la question [...] je m'adresse avec confiance aux responsables des États pour demander un signe de clémence au bénéfice de tous les détenus : une réduction, même modeste, de leur peine serait pour eux un signe clair de sensibilité à l'égard de leur situation... ».

La proposition concernait une catégorie de détenus condamnés pour des infractions de faibles incidences pour la sécurité publique ou d'individus qui avaient accompli pratiquement toute leur peine, et qui avaient payé leur dette à la société.

1. Juge du Tribunal Oral Criminel 1 de Necochea, Buenos Aires, Argentine. Directeur exécutif de l'Association Pensée Pénale.
2. Secrétaire du Tribunal Oral Criminel 1 de Necochea, Buenos Aires, Argentine. Membre de l'Association Pensée Pénale.
3. radio Utopia sur www.radioutopia.com.ar
4. Disponible sur www.campusapp.com.ar
NdT : Formation en droit de l'Homme, droit pénal, criminologie, philosophie du droit, ...
5. NdT : En espagnol : Observatorio de Practicas del Sistema Penal.
6. www.opsp.com.ar
NdT : *Amicus curiae* : faculté attribuée à une personnalité ou à un organe non-partie à une procédure judiciaire de donner des informations de nature à éclairer le tribunal sur des questions de fait ou de droit.
7. Voir rapport sur les droits de l'Homme des personnes privées de liberté dans les Amériques de la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme (OEA/Ser.L/V/II.Doc. 64 31 decembre 2011)
8. <http://www.cels.org.ar/common/documentos/Informe2012.pdf>
9. NdT : Il est d'environ 22 % en France.
10. <http://www.pensamientopenal.org.ar/wp-content/uploads/2013/06/HABEA-s-cupo-final-OK-fa.pdf>
11. À ce sujet, voir la surveillance réalisée par le Conseil de Défenseurs Généraux de la Province de Buenos Aires sur l'état de la santé dans les établissements pénitentiaires de la province de Buenos Aires pour l'année 2011/2012, http://new.pensamientopenal.com.ar/sites/default/files/2013/06/informe_final_con_membrete_copia_1.pdf
12. <http://www.lanacion.com.ar/1760728-morir-en-la-carcel-el-mapa-de-las-vidas-perdidas-bajo-la-custodia-del-estado>
13. http://www.vatican.va/holy_father/john_paul_ii/messages/documents/hf_jp-ii_mes_20000630_jubilprisoners_sp.htm

Passe-Murailles

#56

culture



Condamner.

Une analyse des pratiques pénales
de Dan Kaminski

(Éditions Erès, février 2015)

Le sociologue-criminologue belge Dan Kaminski propose dans cet ouvrage une sociologie critique de l'administration de la justice pénale. Celle-ci mêle une approche théorique globale de la justice pénale et les résultats d'une recherche empirique fondée sur des entretiens menés avec des juges correctionnels portant sur la question « Qu'est-ce que condamner ? ».

La justice pénale est représentée comme un système au sein duquel s'établit une division du travail entre différentes entités : en amont, la police et le ministère public enregistrent, sélectionnent et qualifient les situations problématiques rapportées ou constatées ; ensuite, les autorités judiciaires confirment ou infirment les qualifications pénales fournies par le dos-

sier pour évaluer la culpabilité du prévenu, caractériser – le cas échéant – l'infraction, et délivrer une sanction ; enfin, en aval, interviennent les agences chargées de l'exécution des peines.

L'auteur reconsidère les effets sociaux du droit, dans une perspective pragmatique et interactionniste : l'action publique est le produit d'interactions entre individus. Dans le sillage du sociologue français Pierre Lascoumes, il cherche à se détacher de la rationalité juridique « positiviste » (postulant pour une effectivité totale du droit), mais aussi d'une « sociologie de l'écart » (conception classique *law in books / law in action*) couramment mobilisée, qui présuppose que le droit serait une norme contraignante, voire le sujet de l'action. Certes, la loi stabilise une certaine représentation criminelle de diverses situations-problèmes, de leur mode de résolution et sert de cadre de légitimation à l'action pénale, mais elle n'est pas le seul mode de régulation des

Dan Kaminski



conflits, et force est de constater qu'elle est largement dénuée d'effectivité (*law inaction*). Les acteurs du système pénal sont porteurs de conflits de normes (juridiques, institutionnelles, organisationnelles, professionnelles, morales) ou de rationalités concurrentes, bien plus qu'applicateurs de droit. La loi n'est qu'une



des ressources de l'action (*action-with-law*) : elle n'agit pas, elle est agie, mobilisée – ou non – par les agents selon les situations. Dans la même optique déconstructiviste, son élaboration et son application sont abordées comme un tout : ceux qui sont censés l'appliquer sont aussi les entrepreneurs de sa création.

Après l'étude des diverses ressources normatives mobilisées, la deuxième partie du livre s'attache à analyser les motifs pratiques et moraux de la condamnation judiciaire. Le travail du juge, agissant au nom de la société, repose fondamentalement sur l'opération de justification. Les juges correctionnels préfèrent généralement euphémiser, relativiser leur responsabilité, en se référant au contexte procédural (relations avec

le ministère public, les collègues, jurisprudence...), ou en réduisant la condamnation à la stricte peine de prison effective. L'auteur leur prête un certain « *ethos du moindre mal* » : ils se défendent d'incarner l'hostilité et la négativité de la rationalité pénale tout en y contribuant systématiquement. Enfin, les magistrats ont tendance à naturaliser la distinction entre le « droit pénal financier » (criminalité économique et financière) et le « droit pénal commun » (criminalité restante). Ainsi, les dossiers du premier cas font la plupart du temps l'objet d'un traitement technique (sanctionnés par des peines alternatives, surtout pécuniaires), tandis que ceux du second sont soumis à un traitement moral (souvent condamnés à des peines privatives de liberté). Cette perception discriminant deux mondes sociaux ren-

voie à ce que Foucault a nommé « *gestion différentielle des illégalismes* » ou Lascombes « *mobilisation différentielle de la ressource légale* ». Toutefois, malgré cette distribution biaisée des faveurs et condamnations pénales, Kaminski refuse de parler de « justice bourgeoise » dans la mesure où cette conception simpliste ne permet pas de penser l'imbrication des contraintes juridiques, organisationnelles, professionnelles et sociales, et semble ignorer la surdétermination systémique de la procédure pénale par les organes d'enregistrement, de sélection et d'orientation (police, ministère public), déjà évoquées.

Shaïn Morisse,
bénévole à Bois d'Arcy



contacts

www.genepi.fr

twitter : @GenepiFrance

facebook.com/genepi.france

Le Genepi est une association de loi 1901 sans affiliation politique ni religieuse. Les 1300 étudiants qui le composent participent au décloisonnement des institutions carcérales et à la circulation des savoirs entre les personnes privées de liberté, les bénévoles et le grand public. Ils interviennent chaque semaine dans ces établissements pour organiser avec les hommes, les femmes et les enfants placés sous main de justice des activités de soutien scolaire, culturelles, sportives ou de loisir. Agissant en seule qualité de citoyens, ils informent la société civile sur les réalités de l'univers carcéral et sur l'implication des politiques pénales décidées par nos législateurs et mises en œuvre par nos administrations à propos desquelles ils mènent une réflexion permanente.

LE GENEPI SUR LES ONDES

Angers : Le Messa-G / Radio G ! sur 101.5 fm

Les personnes incarcérées et leurs proches peuvent laisser des messages. L'émission diffuse chroniques, interviews, et débat de l'actualité (thèmes abordés : la psychiatrie en détention, la sexualité, le droit des femmes, l'art). L'émission possède sa propre page Facebook.

Les premiers dimanche du mois, de 16h à 17h. À écouter sur www.radio-g.fr

Bordeaux : Cellule 93.9 / Radio Paul Bert sur 93.9 fm

Toutes les semaines, le Genepi Bordeaux anime son émission de radio pour parler prison et justice. Les bénévoles développent généralement un thème central avec un invité (les mineurs, les étrangers, le droit pénitentiaire). Autour de ce thème, l'émission est composée de billets d'actu sur le monde carcéral ou judiciaire, de billets culture, d'informations sur les actions du Genepi au niveau local ou national et d'un billet d'humeur qui ponctue chaque émission.

Le Mans : 100 % Campus / Radio Alpa

Chronique d'une quinzaine de minutes pour parler prison et présenter le Genepi. Tous les 15 jours, sauf pendant les vacances scolaires.

Lille : Les Échappés Sonores / RPL sur 99 fm

Diffusée tous les premiers mercredi du mois à 14h, cette émission informe sur le monde prison-justice (invitation d'intervenants, actualité du Genepi, nouveaux projets), mais cherche aussi à diffuser des messages de proches et des messages de détenus.

Nancy : Le Crew des Écrous / Radio Fajet sur 94.2 fm

Toutes les deux semaines, les membres du Genepi Nancy proposent une demi-heure d'émission consacrée à l'actualité du monde prison-justice, ainsi qu'à des chroniques variées. Un lundi sur deux, de 18h30 à 19h.

Nantes - Midi au mitard / Prun' sur 92 fm

Midi au mitard se veut informative quant aux conditions d'enfermement des personnes détenues et décortique chaque mois un thème choisi au préalable par l'équipe de bénévoles.

Les bénévoles en charge de l'émission interviewent des invités, proposent des chroniques et débattent des sujets au programme. L'émission a sa propre page Facebook : Midi au Mitard, régulièrement alimentée.

Tous les premiers dimanche du mois de 12h à 14h. À écouter sur www.prun.net

Pau : Passe-Murailles / Pau d'Ousse sur 97 fm

L'objectif est de diffuser des messages et des dédicaces de proches de prisonniers sur les ondes de la radio RPO, Radio Pau d'Ousse. Ces messages ou chansons dédicacées sont laissés via le compte Facebook de l'émission (Passe Muraille sur Rpo) ou par téléphone.

Le jeudi de 18h à 20h sur www.rpo97fm.fr

Rennes : 94° à l'ombre / Canal B - 94 fm

L'émission 94° à l'ombre du groupe de Rennes, créée il y a 14 ans, continue, qu'il pleuve, qu'il vente ou qu'il neige. Elle diffuse des messages enregistrés le matin même par les bénévoles, ainsi que des messages écrits récoltés par courrier. Les deux heures d'émissions sont animées par des bénévoles rennais. Les messages diffusés sont entrecoupés de morceaux de musique dédicacés aux destinataires des messages.

Le dimanche de 12h à 14h. À écouter sur www.canalb.fr

Toulouse : Bruits de Tôles / Canal Sud sur 92.2 fm

Le Genepi anime une rubrique dans cette émission tous les deuxièmes jeudis du mois de 19h à 20h, avec une rediffusion le deuxième vendredi du mois de 17h à 18h.

• BUREAU NATIONAL DE L'ASSOCIATION :

12, rue Charles Fourier
75013 Paris
01 45 88 37 00
genepi@genepi.fr

• DÉLÉGATIONS RÉGIONALES :

ATLANTIQUE : ADELINE BOSSARD

06 82 75 29 59 / atlantique@genepi.fr

CENTRE : MARIE LESIMPLE

06 24 42 13 47 / centre@genepi.fr

EST : FANNY MÉRIGOT

06 15 43 50 84 / est@genepi.fr

GRAND OUEST : JULIE ETIEN & LAËTITIA DUSSEUX

06 10 74 46 36 / 06 78 85 98 26
go@genepi.fr / dr.go@genepi.fr

ILE-DE-FRANCE : CÉLESTE CHARBONNIER & CHARLÈNE CUARTERO-SAEZ

06 41 66 16 34 / 06 80 26 15 52
idf@genepi.fr / dr.idf@genepi.fr

NORD : AURORE BAURIN

06 87 62 46 77 / nord@genepi.fr

OCCITANIE : HUGO AVVENIRE

06 86 43 10 41 / occitanie@genepi.fr

PACA CORSE : CONSTANCE TRICARD

06 83 46 03 28 / paca@genepi.fr

RHÔNE-ALPES AUVERGNE : HUILÉN GROTTI & ROMAIN EYSSERIC

06 12 26 47 18 / 06 79 48 27 78
dr.raa@genepi.fr / raa@genepi.fr

Rejoignez l'association des anciens du Genepi

Vous avez participé au Genepi pendant vos années étudiantes et souhaitez poursuivre votre engagement au profit des personnes incarcérées ? Rejoignez l'association des Anciens du Genepi ! Le réseau se développe avec la constitution d'un annuaire des anciens, et s'engage à apporter un soutien financier et humain au Genepi. Adhérer, c'est aussi rester informé et contribuer à la diffusion d'une actualité prison-justice libérée des préjugés.

secretaire.anciens@genepi.fr

<http://anciens-genepi.webnode.fr/>

le passe murailles

Soutenez l'action du Genepi, abonnez-vous !
Parce que la prison demeure encore et toujours
une zone d'ombre, aidez-nous à la rendre visible.

Vous pouvez nous soutenir en vous abonnant au Passe-Murailles et ainsi vous tenir informés de l'actualité de la justice et de la prison, en France et à l'étranger, ainsi que des débats qui animent le champ pénal et auxquels le Genepi apporte sa contribution.
Nouveau ! Abonnez-vous en ligne sur la boutique du Genepi, disponible depuis notre site. Vous y trouverez aussi l'intégralité des anciens numéros, à prix réduits.

Je m'abonne à la revue du Genepi pour un an (6 numéros) :

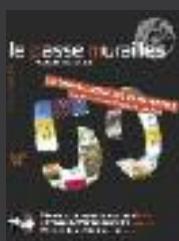
- Abonnement normal 42 euros
- Abonnement de sympathie 54 euros
- Abonnement de soutien 78 euros

Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville : E-mail :

À renvoyer avec un chèque à l'ordre du Genepi à l'adresse suivante :
Genepi, 12 rue Charles Fourier, 75 013 Paris



Afin d'assurer la pérennité de ses actions, le Genepi recherche des partenaires donateurs, ponctuels ou réguliers, qui soient à la fois des garanties de son indépendance financière et des relais de son action dans l'opinion publique.

Si vous souhaitez vous engager à nos côtés et soutenir nos actions, vous pouvez nous adresser un don par voie postale (12, rue Charles Fourier. 75 013 Paris) ou en ligne (http://www.genepi.fr/association/faire_un_don) sur la plate-forme de don sécurisée. En tant qu'association d'intérêt général, le Genepi vous délivrera un reçu fiscal qui vous permettra de bénéficier d'une déduction d'impôt égale à 66 % du montant de votre don, dans la limite de 20 % de votre revenu imposable.